



Date : 19 janvier 2026

LOGIS-SOCIAL 2026 - 01**Les mesures sociales pour 2026****SOMMAIRE**

I – Le plafond de la Sécurité sociale	page	2
II – Le SMIC	page	4
III – La déduction forfaitaire des cotisations patronales par heure supplémentaire	page	5
IV – La réduction générale des cotisations patronales (dite ‘Fillon’)	page	6
V – Le taux d'accident du travail, la cotisation patronale vieillesse déplafonnée, le complément maladie et la majoration d'allocations familiales	page	8
VI – Le taux d'accident du travail en MANDATAIRE	page	19
VII – Régime frais de santé BAD	page	22
VIII – La contribution patronale sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite	page	24
IX – Barème des oppositions sur salaire	page	26
X – Taux versement mobilité (transport)	page	28
XI – Versement mobilité régional et rural (VMRR)	page	29
XII – Informations sur les évolutions des tarifs de facturation	page	34

I - Le plafond de la sécurité sociale

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

NOR : CPPS2536168A

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2025.

Arrêtent :

Art. 1^e. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 4 005 euros ;
- valeur journalière : 220 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 décembre 2025.

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) évolue à compter du 1^{er} janvier 2026 :

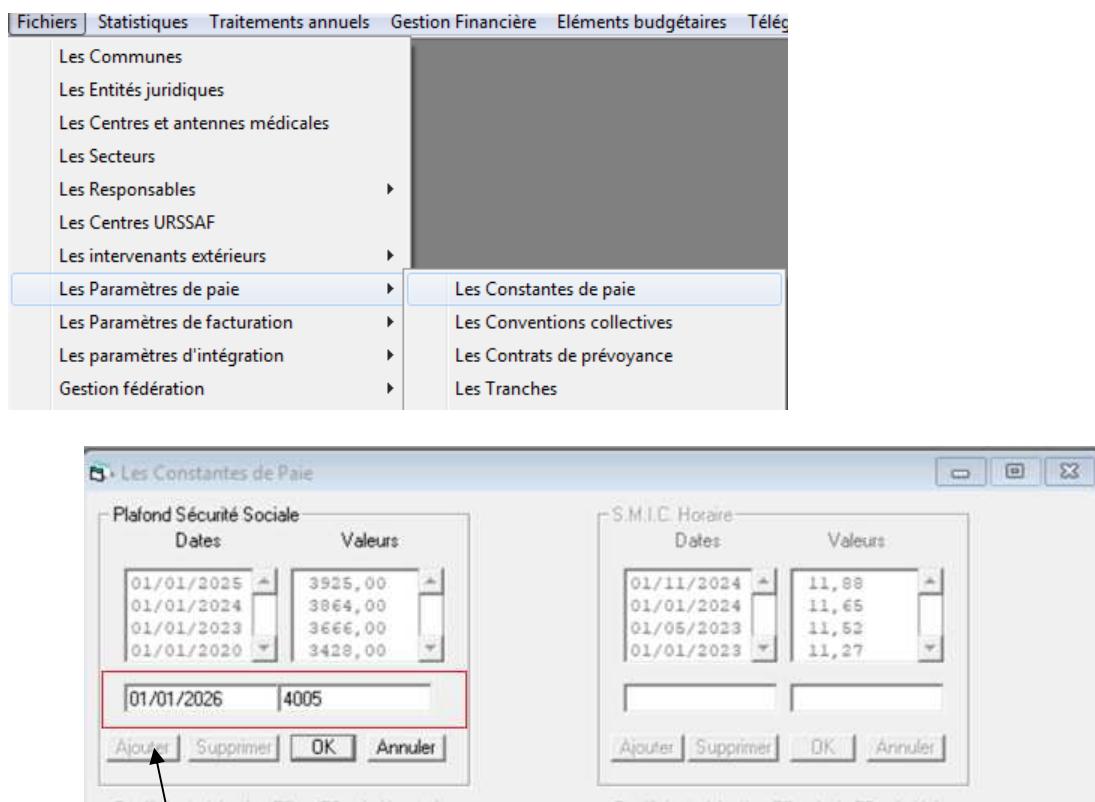
- 48 060 € en valeur annuelle
- 4 005 € en valeur mensuelle

Le plafond **horaire** de la sécurité sociale passe de 29 € à 30 €

(Source : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A15386>).

La gratification minimale horaire des stagiaires pour 2026 (qui correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale) évolue donc à 4,50 € soit 630€ / mois pour un temps plein
(Source : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18709>).

Incidences dans le logiciel : créer la nouvelle valeur du plafond de sécurité sociale au 01/01/2026



Faire [Ajouter] dans le cadre « Plafond Sécurité Sociale ».

II - Le SMIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025
portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : TRSX2532954D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1^{er} janvier 2026 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

a compter du 1^{er} janvier 2026, le décret porte :

– en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 12,02 euros (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

Fait le 17 décembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE*

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD*

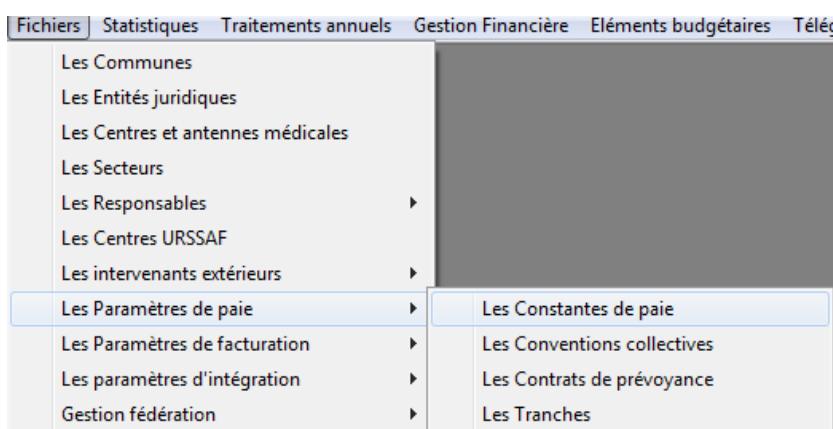
*La ministre des outre-mer,
NAIMA MOUTCHOU*

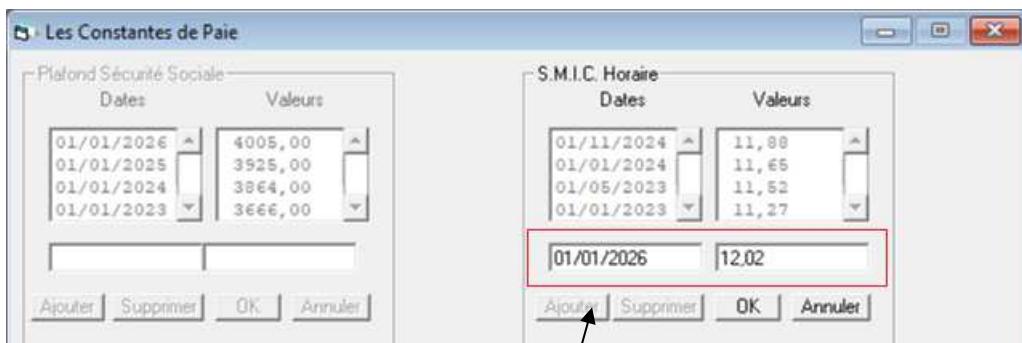
Le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) évolue de 1,18% à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 1 823,07 € mensuelle pour un temps plein
- 12,02 € horaire

(Source : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17008>)

➔ **Incidences dans le logiciel :** créer la nouvelle valeur du SMIC au 01/01/2026





Faire [Ajouter] dans le cadre « SMIC horaire ».

III – La déduction forfaitaire des cotisations patronales par heure supplémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2026, la loi de financement de la Sécurité sociale étend la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires **aux entreprises de plus de 250 salariés**.

(Source : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-ses-ressources-humaines-et-ses-salaries/heures-supplementaires-pour-les-salaries-du-prive-comment-ca-marche>)

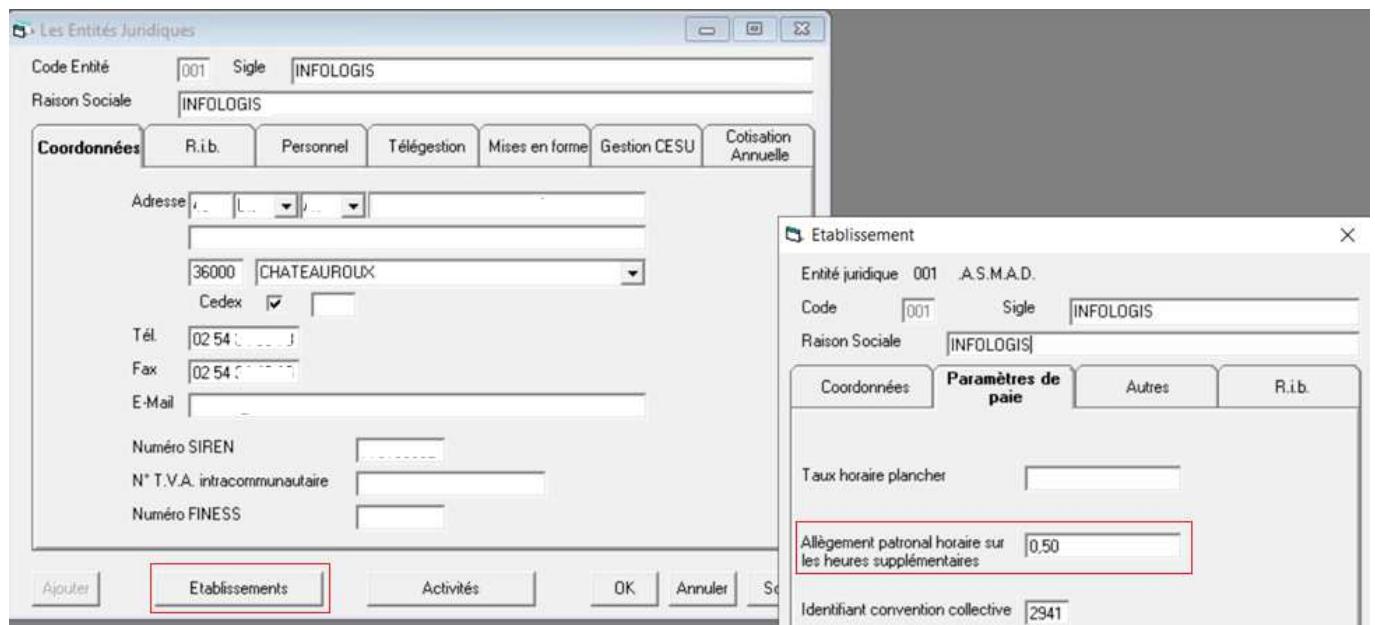
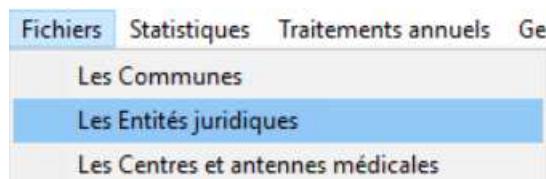
La déduction forfaitaire de cotisations patronales par heure supplémentaire s'élève à :

- 0,50 € par heure supplémentaire pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Pas de changement pour les moins de 20 salariés

- 1,50 € par heure supplémentaire.

➔ **Incidences dans le logiciel :** Saisir la déduction forfaitaire de 0,50 dans l'établissement si vous êtes **entreprise de plus de 250 salariés**.



IV – La réduction générale des cotisations patronales (dite ‘FILLON’)

À partir du 1er janvier 2026 :

- Suppression des taux réduits des cotisations d’assurance maladie et d’allocations familiales :
 - o Cotisation patronale de complément maladie : la cotisation patronale de complément maladie de 6 %, qui s’appliquait uniquement pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 2,25 SMIC, est supprimée. Elle devient applicable à tous les salariés : elle passe donc de 7 % à 13 %
 - o Cotisation patronale de majoration d’allocations familiales : la cotisation patronale de majoration d’allocations familiales de 1,80 %, qui s’appliquait uniquement pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3,3 SMIC, est supprimée. Elle devient applicable à tous les salariés : elle passe donc de 3,45 % à 5,25 %
- La réduction générale des cotisations patronales est renommée réduction générale dégressive unique (RGDU). Cette réduction est maximale pour une rémunération au niveau du Smic. Pour une rémunération comprise entre le Smic et moins de 3 Smic, la réduction est dégressive. L’allègement de cotisations ne s’applique plus à partir d’une rémunération égale à 3 Smic,

La nouvelle formule de la réduction générale des cotisations patronales :

$$\text{Coefficient} = \text{Tmin} + (\text{Tdelta} \times [(1/2) \times ((3 \times \text{SMIC} / \text{Brut}) - 1)]^{\text{P} \circ})$$

- ✓ $\text{Tmin} = 0,0200$
- ✓ $\text{Tdelta} =$
 - o 0,3781 pour les structures soumises à un taux FNAL de 0,10 % (moins de 50 salariés)
 - o 0,3821 pour les structures soumises à un taux FNAL de 0,50 % (50 salariés et plus)
- ✓ Exposant $\text{P} \circ = 1,75$
La valeur maximale du coefficient ($\text{Tmin} + \text{Tdelta}$) est de 0,3981 pour les structures de moins de 50 salariés et de 0,4021 pour celles de 50 salariés et plus.

Détail du coefficient 0,4021 pour les structures de 50 salariés et plus :

- ✓ Accident du travail = 0,49 %
- ✓ Contribution solidarité autonomie = 0,30 %
- ✓ FNAL = 0,50 %
- ✓ Pôle emploi = 4,00 %
- ✓ Retraite complémentaire = 6,01 %
- ✓ Cotisation assurance vieillesse = 10,66 % (2,11 % totalité + 8,55 % plafonné)
- ✓ Cotisation assurance maladie = 13 % (7 % + 6 %)
- ✓ Cotisation allocations familiales = 5,25 % (3,45 % + 1,80 %)
- ➔ Soit un total de 40,21 %

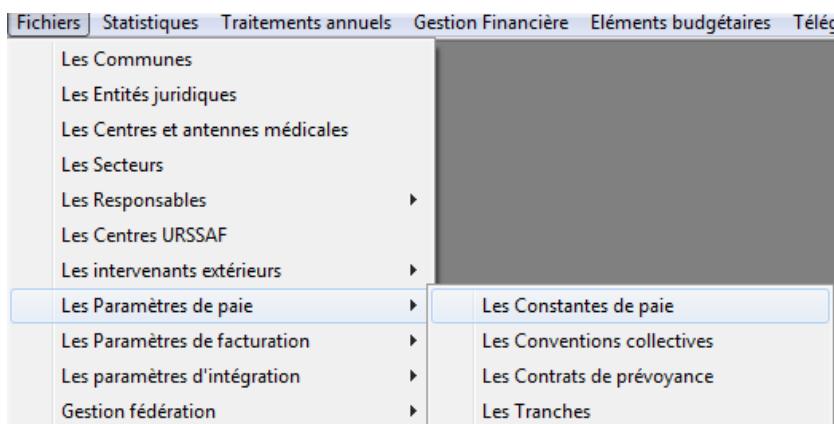
Pour le coefficient 0,3981 : mêmes taux que ci-dessus à l’exception du FNAL qui est à 0,10 %.

Attention : toutefois pour les bénéficiaires d’exonérations spécifiques, telles que les structures d’aide à domicile, la formule de réduction ‘AIDE A DOMICILE’ de 2025 est maintenue en l’état sur 2026, ainsi que les taux réduits des cotisations d’assurance maladie et d’allocations familiales.

En résumé :

- La réduction Fillon ‘Aide à domicile’ persiste en l’état avec maintien des réductions sur les cotisations maladie et allocations familiales,
- La réduction Fillon ‘Classique’, renommée RGDU, change de formule avec en parallèle rétablissement des cotisation maladie de 6% et d’allocations familiales de 1,80 % sur la totalité du salaire soumis.

➔ **Incidences dans le logiciel :**



Coefficient réduction Fillon (50 salariés et +)			Coefficient réduction Fillon (- de 50 salariés)		
Dates	Valeurs	dont retraite	Dates	Valeurs	dont retraite
01/01/2026	0,4021	0,0601	01/01/2026	0,3981	0,0601
01/05/2025	0,3233	0,0601	01/05/2025	0,3193	0,0601
01/01/2024	0,3234	0,0601	01/01/2024	0,3194	0,0601
01/01/2023	0,3231	0,0601	01/01/2023	0,3191	0,0601
Ajouter Supprimer OK Annuler			Ajouter Supprimer OK Annuler		

- Pour le maintien sur 2026 de la réduction ‘AIDE A DOMICILE’ aux mêmes valeurs qu’en 2025, conserver la date d’effet au 01/05/2025 avec :
 - Un coefficient à 0,3233 pour les structures de 50 salariés et plus,
 - Un coefficient à 0,3193 pour les structures de moins de 50 salariés
- Pour la nouvelle réduction RGDU, ajouter une nouvelle date d’effet au 01/01/2026 avec :
 - Un coefficient à 0,4021 pour les structures de 50 salariés et plus,
 - Un coefficient à 0,3981 pour les structures de moins de 50 salariés

Pour information, dans notre documentation de début octobre pour la gestion budgétaire, nous avions indiqué les coefficients préconisés suivants :

Coefficient réduction Fillon (50 salariés et +)			Coefficient réduction Fillon (- de 50 salariés)		
Dates	Valeurs	dont retraite	Dates	Valeurs	dont retraite
01/01/2026	0,4013	0,0601	01/01/2026	0,3973	0,0601
01/05/2025	0,3233	0,0601	01/05/2025	0,3193	0,0601
01/01/2024	0,3234	0,0601	01/01/2024	0,3194	0,0601
01/01/2023	0,3231	0,0601	01/01/2023	0,3191	0,0601

➔ Si vous aviez acté ces éléments, il convient donc d’actualiser les valeurs des coefficients pour 2026 comme indiqué précédemment.

V – Le taux d'accident du travail, la cotisation patronale vieillesse déplafonnée, le complément maladie et la majoration d'allocations familiales

Cotisation vieillesse déplafonnée

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale

NOR : CPPS2536173D

c) Aux dix-neuvième et vingtième alinéas, les mots : « à l'article L. 241-18 » sont remplacés par les mots : « aux 1^{er} à 4^{es} de l'article L. 241-17 » ;

4^e Les 5^e et 6^e deviennent respectivement le 6^e et le 7^e ;

5^e Après le 7^e, dans la rédaction issue du présent décret, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8^e Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'article D. 242-4, est remplacé par le tableau suivant :

Rémunérations versées	SUR LA PART de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3		SUR LA TOTALITÉ de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
A compter du 1 ^{er} janvier 2026	8,55 %	6,9 %	2,11 %	0,40 %

➔ Le taux patronal de cotisation d'assurance vieillesse d'accident du travail passe de 2,02 % à 2,11 %

Taux AT prestataire

Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026

[← Retour au Sommaire du JO](#)

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)

Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires. Cliniques vétérinaires.	85.2ZB	2,25 %	
Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).	85.3AB	3,71 %	TC
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).	85.3AC	3,71 %	TC
Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).	85.3AD	3,71 %	TC
Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence. (2)	85.3AE	3,71 %	TC
Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE.	85.3BA	3,71 %	TC
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	85.3HA	2,08 %	TC
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail.	85.3HB	1,61 %	TC
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition).	85.3KL	3,56 %	TC

➔ Le taux d'accident du travail pour le code catégorie risque 853AB passe de 3,75 % à 3,71 %

Attention : votre taux AT peut être différent en fonction de votre code catégorie risque AT/MP

Complément maladie

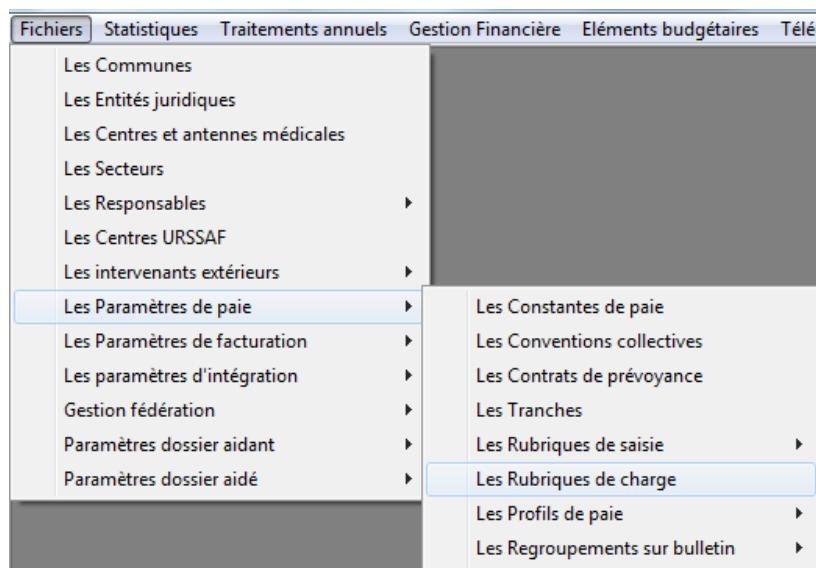
Dans le cadre de la mise en place de la RGDU, le complément de cotisation maladie patronale de 6,00 % est rétabli à compter du 1^{er} janvier 2026.

Majoration d'allocations familiales

Dans le cadre de la mise en place de la RGDU, la majoration d'allocations familiales de 1,80 % est rétablie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour la mise à jour des rubriques de charges d'URSSAF Totalité, nous allons distinguer la rubrique de charge relative à l'exonération Aide à Domicile des autres rubriques puisque les incidences ne sont pas les mêmes.

→ Incidences dans le logiciel :



Actualiser la rubrique de charge d'URSSAF TOTALITE pour l'exonération Aide à domicile :

Exemple : URSSAF TOTALITE A.A.D. EXO

The screenshot shows the 'Les Rubriques de Charge' dialog box. The configuration is as follows:

- Rubrique de Charge: 035 URSSAF TOTALITE A.A.D. EXO
- Tranche Applicable: 001 TOTALITE SALAIRE
- Type de charge: URSSAF
- Assiette sur rubriques:
 - composantes du brut
 - de Charges
- Rubrique "Aide à domicile":
- Rubrique de type prévoyance:
- Part salariale / patronale table:

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/05/2025	0,400	16,520	€
01/01/2024	0,400	16,470	€
01/01/2023	0,400	16,430	€

Faire [Ajouter] dans le cadre « Part salariale / patronale » et indiquer une date d'effet au 01/01/2026.

Détail des taux

Date d'effet	Type	Part salariale	Part patronale	Code cotisation DSN
01/01/2026	%			
Famille de cotisations				
Santé : Sécurité Sociale-Mal. Mat. Inv. DC	0,000	7,000	075-Cotisation Assurance Maladie	
Santé : Complémentaire Inca. Inv. Décès				
Santé : Complémentaire Santé				
Accident travail-Maladie prof.		3,750	045-Cotisation Accident du travail	
Retraite : Sécurité Sociale plafonnée	0,400	2,020	076-Cotisation Assurance Vieillesse	
Retraite : Complémentaire tranche A				
Retraite : Complémentaire tranche B				
Retraite : Complémentaire tranche C				
Retraite : supplémentaire				
Famille		3,450	074-Cotisation Allocation familiale - taux normal	
Assurance chômage : Chômage				
Assurance chômage : APEC				
Cot. statutaires/conventionnelles				
Autres contributions employeur		0,300	068-Contribution solidarité autonomie	
CSG déductible impôt/revenu				
CSG non déductible impôt/revenu				
Exonérations de cotisations employeur				
CSG/CRDS non déductible hres suppl.				
CRDS non déductible impôt/revenu				
Total	0,400	16,520		

OK Annuler

- Sur la ligne 'Accident travail-Maladie prof.' : la part patronale passe de 3,75 % à 3,71 %
- Sur la ligne « Retraite : Sécurité Sociale déplafonnée » : la part patronale passe de 2,02 % à 2,11 %

Rappel : si vous avez un code catégorie risque différent de ceux présentés ici, vous devez procéder aux mêmes actualisations que celles indiquées ci-dessus avec votre propre taux A.T.

Résultat après confirmation des 2 modifications :

Part salariale / patronale			
Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	0,400	16,570	%
01/05/2025	0,400	16,520	%
01/01/2024	0,400	16,470	%

Ajouter Supprimer

Actualiser toutes les autres rubriques de charge d'URSSAF TOTALITE :

Exemples : URSSAF TOTALITE CAS GENERAL / URSSAF TOTALITE A.A.D. NON EXO / URSSAF TOTALITE NON EXO / URSSAF TOTALITE APPRENTI / URSSAF TOTALITE APPRENTI SUP. PLAFOND / URSSAF TOTALITE APPRENTI 50 % / URSSAF TOTALITE APPRENTI 50 % SUP PLAFOND ...

Les Rubriques de Charge

Rubrique de Charge	001	URSSAF TOTALITE CAS GENERAL																				
Tranche Applicable	001	TOTALITE SALAIRE																				
Type de charge	URSSAF																					
Assiette sur rubriques :	<input checked="" type="checkbox"/> composantes du brut <input type="checkbox"/> de Charges																					
Rubrique "Aide à domicile"	<input type="checkbox"/>																					
Rubrique de type prévoyance	<input type="checkbox"/>																					
Part salariale / patronale <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Part salariale</th> <th>Part patronale</th> <th>Type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01/05/2025</td> <td>0,400</td> <td>16,520</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>01/01/2024</td> <td>0,400</td> <td>16,470</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>01/01/2023</td> <td>0,400</td> <td>16,430</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Date	Part salariale	Part patronale	Type	01/05/2025	0,400	16,520	%	01/01/2024	0,400	16,470	%	01/01/2023	0,400	16,430	%				
Date	Part salariale	Part patronale	Type																			
01/05/2025	0,400	16,520	%																			
01/01/2024	0,400	16,470	%																			
01/01/2023	0,400	16,430	%																			
<input type="button" value="Ajouter"/> Ajouter <input type="button" value="Supprimer"/>																						

Détail des taux

Date d'effet	01/01/2026	Type	%	
Famille de cotisations		Part salariale	Part patronale	Code cotisation DSN
Santé : Sécurité Sociale-Mal. Mat. Inv. DC		7,000	075-Cotisation Assurance Maladie	
Santé : Complémentaire Inca. Inv. Décès				
Santé : Complémentaire Santé				
Accident travail-Maladie prof.		3,750	045-Cotisation Accident du travail	
Retraite : Sécurité Sociale déplafonnée		0,400	2,020 076-Cotisation Assurance Vieillesse	
Retraite : Complémentaire tranche A				
Retraite : Complémentaire tranche B				
Retraite : Complémentaire tranche C				
Retraite : supplémentaire				
Famille		3,450	074-Cotisation Allocation familiale - taux normal	
Assurance chômage : Chômage				
Assurance chômage : APEC				
Cot. statutaires/conventionnelles				
Autres contributions employeur		0,300	068-Contribution solidarité autonomie	
CSG déductible impôt/revenu				
CSG non déductible impôt/revenu				
Exonérations de cotisations employeur				
CSG/CRDS non déductible hres suppl.				
CRDS non déductible impôt/revenu				
		Total	0,400 16,520	
<input type="button" value="Ok"/> <input type="button" value="Annuler"/>				

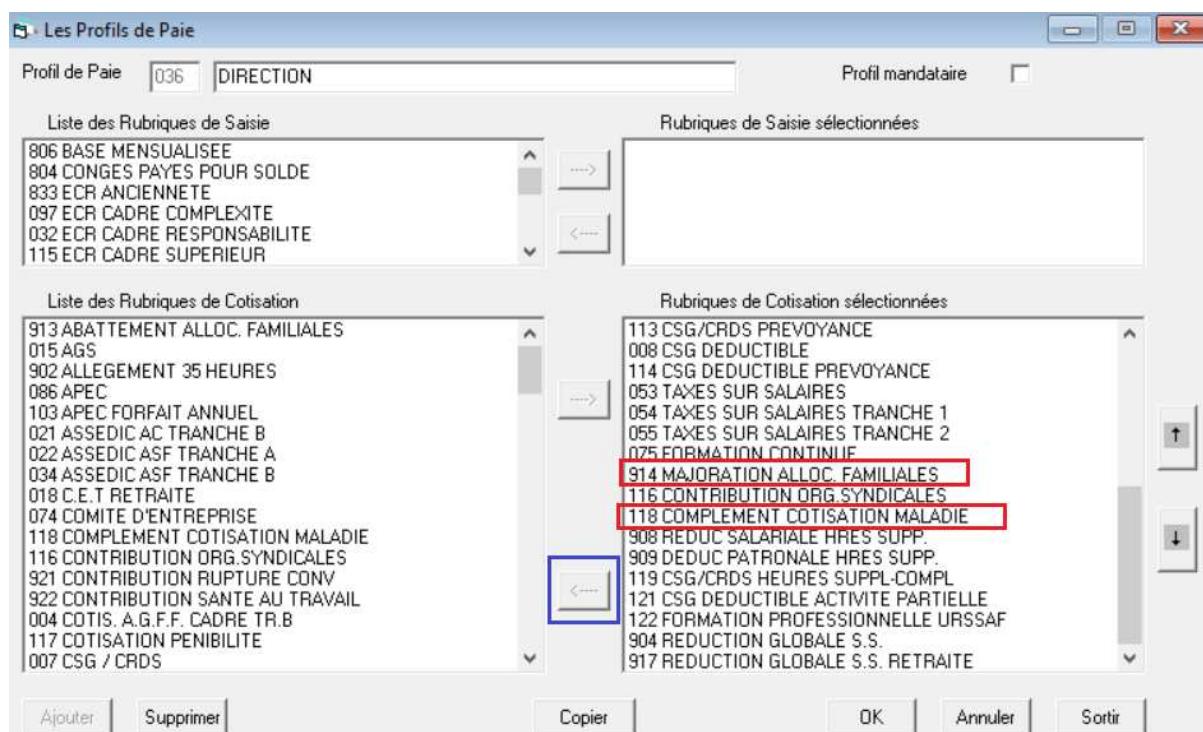
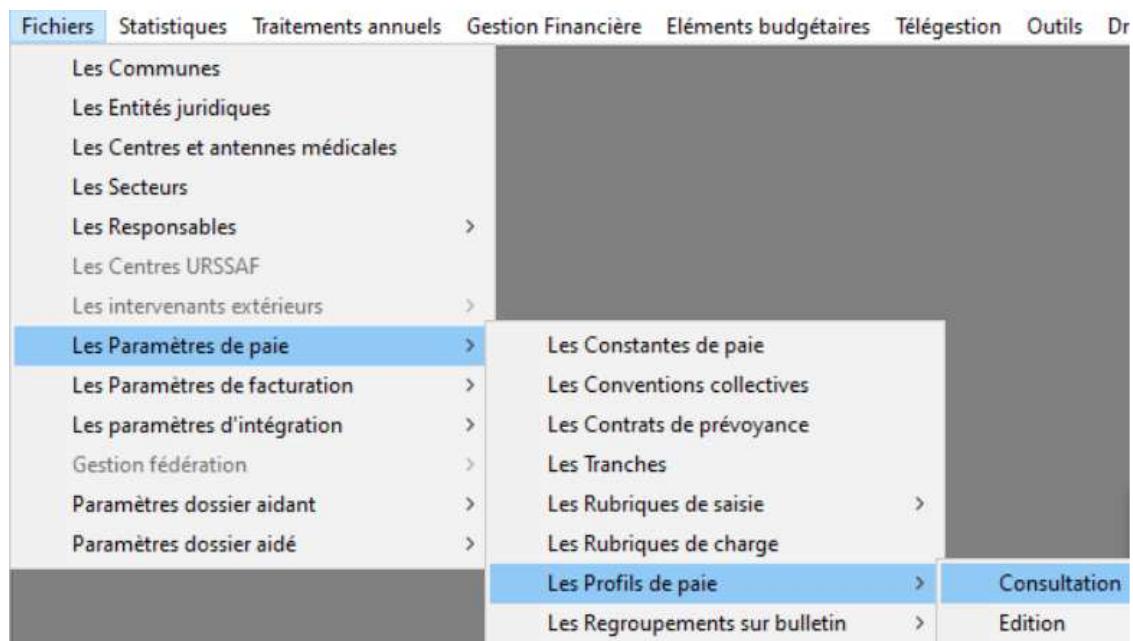
- Sur la ligne 'Santé : Sécurité Sociale-Mal. Mat. Inv. DC' : la part patronale passe de 7,00 % à 13,00 % (correspond à l'ajout de 6,00 % du complément de cotisation maladie)
- Sur la ligne 'Accident travail-Maladie prof.' : la part patronale passe de 3,75 % à 3,71 %
- Sur la ligne « Retraite : Sécurité Sociale déplafonnée » : la part patronale passe de 2,02 % à 2,11 %
- Sur la ligne 'Famille' : la part patronale passe de 3,45 % à 5,25 % (correspond à l'ajout de 1,80 % de la majoration d'allocations familiales)

Rappel : si vous avez un code catégorie risque différent de ceux présentés ici, vous devez procéder aux mêmes actualisations que celles indiquées ci-dessus avec votre propre taux A.T.

Résultat après confirmation des 4 modifications :

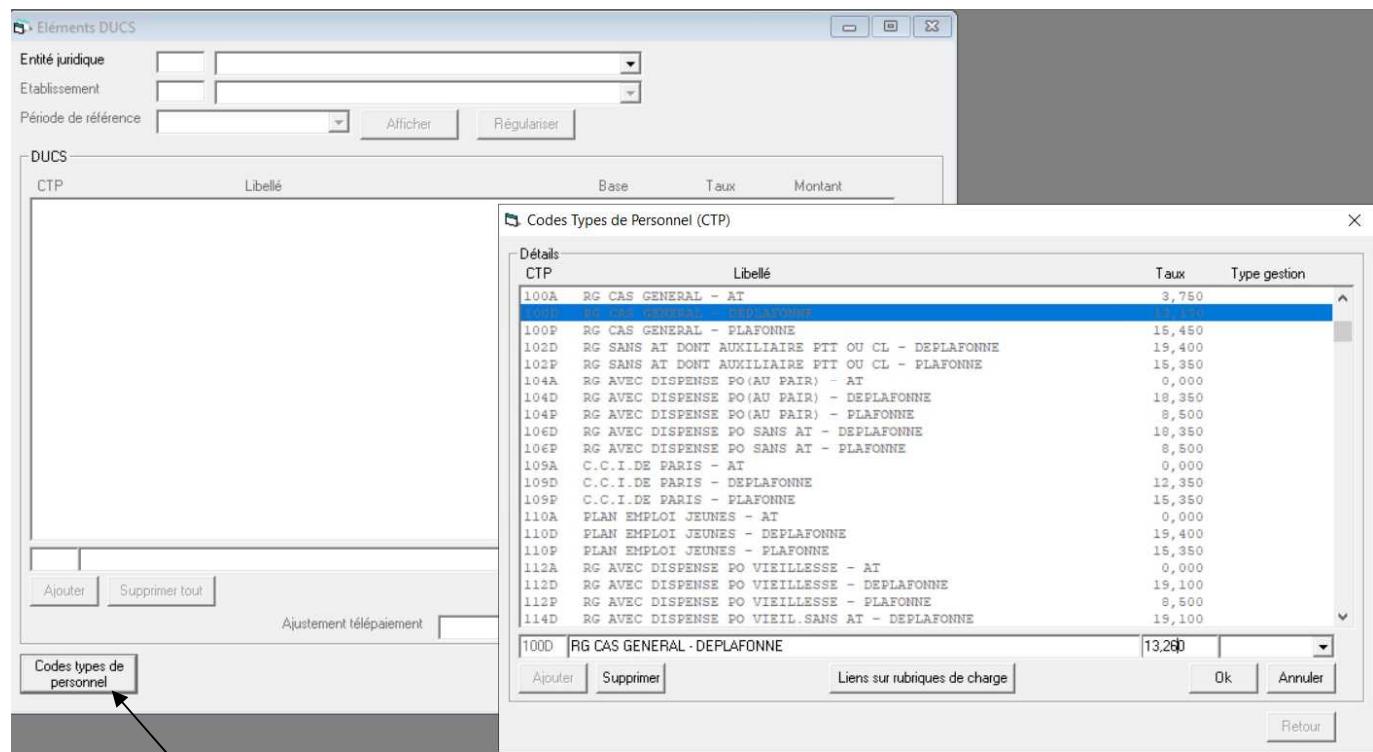
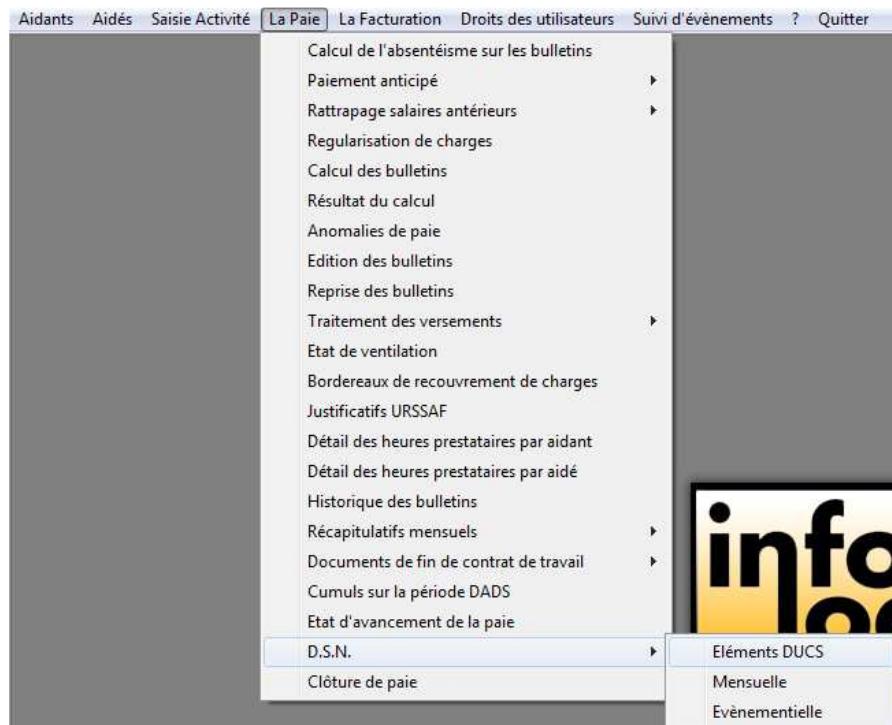
Part salariale / patronale <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Part salariale</th> <th>Part patronale</th> <th>Type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01/01/2026</td> <td>0,400</td> <td>24,370</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>01/05/2025</td> <td>0,400</td> <td>16,520</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>01/01/2024</td> <td>0,400</td> <td>16,470</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Date	Part salariale	Part patronale	Type	01/01/2026	0,400	24,370	%	01/05/2025	0,400	16,520	%	01/01/2024	0,400	16,470	%				
Date	Part salariale	Part patronale	Type																				
01/01/2026	0,400	24,370	%																				
01/05/2025	0,400	16,520	%																				
01/01/2024	0,400	16,470	%																				
<input type="button" value="Ajouter"/> Ajouter <input type="button" value="Supprimer"/>																							

Actualiser les profils de paie :



Sur les profils de paie relatifs aux cadres ou à la direction, si présentes, enlever les rubriques 'MAJORATION ALLOC. FAMILIALES' et 'COMPLEMENT COTISATION MALADIE' de la liste des rubriques de cotisation sélectionnées puisque ces taux sont maintenant intégrés dans l'URSSAF TOTALITE.

Actualiser les Codes Types de Personnel pour les DUCS :



➔ 100D = RG CAS GENERAL – DEPLAFONNE: le taux passe de 13,170 à 13,260

Détails		Taux	Type gestion
CTP	Libellé		
705P	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT - PLAFFONNE	0,500	
706D	CONTR RETRAITE SUPPL RENTES - DEPLAFONNE	16,000	
707A	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT AL - AT	0,000	
707D	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT AL - DEPLAFONNE	0,300	
707P	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT AL - PLAFFONNE	0,500	
712D	ASSISTANTS EDUCATION TEMPS COMPLET - DEPLAFONNE	21,200	
712P	ASSISTANTS EDUCATION TEMPS COMPLET - PLAFFONNE	15,350	
714A	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - AT	1,700	
714D	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - DEPLAFONNE	21,200	
714P	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - PLAFFONNE	15,350	
715A	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - AT	1,500	
715D	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - DEPLAFONNE	22,700	
715P	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - PLAFFONNE	15,350	
716D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	25,200	
717D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	50,000	
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	30,000	
726A	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION AT	3,750	
726D	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION DEPLAFONNE	12,770	
726P	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION PLAFFONNE	8,550	
730D	DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	100,000	
726D	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION DEPLAFONNE	12,860	
<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Supprimer"/>		<input type="button" value="Liens sur rubriques de charge"/>	<input type="button" value="Ok"/> <input type="button" value="Annuler"/>
			<input type="button" value="Retour"/>

→ 726D = APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION DEPLAFONNE: le taux passe de 12,770 à 12,860

Détails		Taux	Type gestion
CTP	Libellé		
046D	DETENUS REGIE DIRECTE MALADIE - DEPLAFONNE	4,500	
048D	DETENUS REGIE DIRECTE VIEILLESSE - DEPLAFONNE	2,100	
048P	DETENUS REGIE DIRECTE VIEILLESSE - PLAFFONNE	15,350	
049D	AGENT TITULAIRE BANQUE DE FRANCE - DEPLAFONNE	16,350	
056D	MAITRE DOCUMENT.PRIV AV/AF/FNAL - DEPLAFONNE	5,550	
056P	MAITRE DOCUMENTALISTE PRIVE MALADIE - DEPLAFONNE	15,350	
058D	MAITRE DOCUMENTALISTE PRIVE ALS.MOSELLE PRERETRAITE AL - DEPLAFONNE	10,000	
059D	MAITRE PRIVE ALS.MOSELLE PRERETRAITE AL - DEPLAFONNE	2,450	
060D	CHOMAGE CSG-CRDS TAUX PLEIN	6,700	
074P	ABATTEMENT AF 50% BANQUE DE FRANCE - PLAFFONNE	100,000	
075P	ABATTEMENT AF 100% BANQUE DE FRANCE - PLAFFONNE	100,000	
091P	EXONÉRATION AF ARMEMENT MARITIME - PLAFFONNE	100,000	
100A	RG CAS GENERAL - AT	3,750	
100D	RG CAS GENERAL - DEPLAFONNE	13,170	
100P	RG CAS GENERAL - PLAFFONNE	15,450	
102D	RG SANS AT DONT AUXILIAIRE PTT OU CL - DEPLAFONNE	19,400	
102P	RG SANS AT DONT AUXILIAIRE PTT OU CL - PLAFFONNE	15,350	
104A	RG AVEC DISPENSE PO(AU PAIR) - AT	0,000	
104D	RG AVEC DISPENSE PO(AU PAIR) - DEPLAFONNE	18,350	
104P	RG AVEC DISPENSE PO(AU PAIR) - PLAFFONNE	8,500	
100A	RG CAS GENERAL - AT	3,710	
<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Supprimer"/>		<input type="button" value="Liens sur rubriques de charge"/>	<input type="button" value="Ok"/> <input type="button" value="Annuler"/>
			<input type="button" value="Retour"/>

→ 100A = RG CAS GENERAL - AT: le taux passe de 3,750 à 3,710

Rappel : à actualiser en fonction de votre propre taux A.T. si différent de 3,710 %

Détails		Taux	Type gestion
CTP	Libellé		
707D	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT AL - DEPLAFONNE	0,300	
707P	APPRENTIS LOI 87 AVEC AT AL - PLAFFONNE	0,500	
712D	ASSISTANTS EDUCATION TEMPS COMPLET - DEPLAFONNE	21,200	
712P	ASSISTANTS EDUCATION TEMPS COMPLET - PLAFFONNE	15,350	
714A	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - AT	1,700	
714D	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - DEPLAFONNE	21,200	
714P	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT - PLAFFONNE	15,350	
715A	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - AT	1,500	
715D	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - DEPLAFONNE	22,700	
715P	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - PLAFFONNE	15,350	
716D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	25,200	
717D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - PLAFFONNE	50,000	
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	30,000	
726A	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION AT	3,750	
726D	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION DEPLAFONNE	12,770	
726P	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION PLAFFONNE	8,550	
730D	DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	100,000	
734A	JEI EXONÉRATION TAUX PLEIN - AT	0,000	
734D	JEI EXONÉRATION TAUX PLEIN - DEPLAFONNE	1,350	
734P	JEI EXONÉRATION TAUX PLEIN - PLAFFONNE	6,850	
726A	APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE SEUIL EXONÉRATION AT	3,710	
<input type="button" value="Ajouter"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>	<input type="button" value="Liens sur rubriques de charge"/>	<input type="button" value="OK"/>
			<input type="button" value="Annuler"/>
			<input type="button" value="Retour"/>

→ 726A = APPRENTIS - ASSIETTE INFÉRIEURE AU SEUIL EXONÉRATION – AT:
le taux passe de 3,750 à 3,710

Rappel : à actualiser en fonction de votre propre taux A.T. si différent de 3,710 %

Détails		Taux	Type gestion
CTP	Libellé		
406A	CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION - AT	2,440	
406D	CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION - DEPLAFONNE	19,400	
406P	CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION - PLAFFONNE	15,350	
420A	CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - AT	3,400	
420D	CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - DEPLAFONNE	0,700	
420P	CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - PLAFFONNE	6,900	
422D	CONTRAT ACCOMPAGNEMENT CAS PART - DEPLAFONNE	100,000	
423D	CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPREN 87 U2 - DEPLAFONNE	4,000	
429D	CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPR PUBLI U2 - DEPLAFONNE	0,000	
429P	CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPR PUBLI U2 - PLAFFONNE	0,000	
430D	COMPLEMENT COTISATION AF - DEPLAFONNE	1,800	
432D	COMPLEMENT AF ABATT. 30 % - DEPLAFONNE	1,260	
434D	COMPLEMENT AF ABATT. 20 % - DEPLAFONNE	1,440	
437P	DEDUCTION AF TAUX REDUIT - PLAFFONNE	100,000	Réduction
438P	EXONÉRATION GREVE SNCM - PLAFFONNE	100,000	
450D	PENIBILITE COTISATION UNIVERSELLE - DEPLAFONNE	0,010	
451D	PENIBILITE COT ADDIT MONO EXPO - DEPLAFONNE	0,200	
452D	PENIBILITE COT ADDIT MULTI EXPO - DEPLAFONNE	0,400	
455D	CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPREN 79 U2 - DEPLAFONNE	0,000	
455P	CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPREN 79 U2 - PLAFFONNE	0,000	
430D	COMPLEMENT COTISATION AF - DEPLAFONNE	1,800	
<input type="button" value="Ajouter"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>	<input type="button" value="Liens sur rubriques de charge"/>	<input type="button" value="Ok"/>
			<input type="button" value="Annuler"/>
			<input type="button" value="Retour"/>

→ 430D = COMPLEMENT COTISATION AF – DEPLAFONNE : revoir les rubriques de charges indiquées sur le bouton [Liens sur rubriques de charge] puisque la majoration d'allocations familiales est dorénavant intégrée à l'URSSAF Totalité

Liens sur rubriques de charge		
Liste des rubriques	Rubriques regroupées	Taux Salarial Taux Patronal
913 ABATTEMENT ALLOC. FAMILIALES	914 MAJORATION ALLOC. FAMILIALES	0,000 1,800
015 AGS		
902 ALLEGEMENT 35 HEURES		
021 ASSEDIC AC TRANCHE B		
022 ASSEDIC ASF TRANCHE A		
034 ASSEDIC ASF TRANCHE B		
118 COMPLEMENT COTISATION MALADIE		
116 CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES		
921 CONTRIBUTION RUPTURE CONV		
922 CONTRIBUTION SANTE AU TRAVAIL		
117 COTISATION PENIBILITE		
007 CSG / CRDS		
008 CSG DEDUCTIBLE		
121 CSG DEDUCTIBLE ACTIVITE PARTIELLE		

- Enlever la rubrique ‘MAJORATION ALLOC. FAMILIALES’ des rubriques regroupées
- Et basculer dans les rubriques regroupées toutes les rubriques d’URSSAF TOTALITE précédemment modifiées avec l’ajout de 1,80 % : ce sont ces rubriques qui vont permettre d’obtenir la base de cotisation

Liens sur rubriques de charge		
Liste des rubriques	Rubriques regroupées	Taux Salarial Taux Patronal
090 URSSAF TOTALITE C E S GENERAL	001 URSSAF TOTALITE CAS GENERAL	0,400 24,370
064 URSSAF TOTALITE C I E	110 URSSAF TOTALITE NON EXO	0,400 24,370
067 URSSAF TOTALITE C I E GENERAL		
092 URSSAF TOTALITE CAE		
094 URSSAF TOTALITE CAE GENERAL		
001 URSSAF TOTALITE CAS GENERAL		
088 URSSAF TOTALITE CES		
098 URSSAF TOTALITE CRE		
108 URSSAF TOTALITE EXO ACTIVITE		
043 URSSAF TOTALITE GAD EXO		
044 URSSAF TOTALITE GAD NON EXO		
110 URSSAF TOTALITE NON EXO		
101 URSSAF TOTALITE QUALIF		
096 URSSAF TOTALITE TEMPS PARTIEL		

Attention : la rubrique de charge d’URSSAF totalité pour l’exonération aide à domicile (exemple : URSSAF TOTALITE A.A.D. EXO) ne doit pas être présente dans les rubriques regroupées.

Codes Types de Personnel (CTP)			
Détails		Libellé	Taux Type gestion
CTP			
624D	CPRPSNCF NON CADRE SUP NON RESIDENT - DEPLAFONNE	14,500	
625D	CPRPSNCF CADRES SUP NON RESIDENTS - DEPLAFONNE	14,500	
626A	EXO COMPTE EPARGNE TEMPS VERS PERCO - AT	0,000	
626D	EXO COMPTE EPARGNE TEMPS VERS PERCO - DEPLAFONNE	0,300	
628A	JOURNALISTES ABATT 20% AT/AV/AF/VT - AT	0,000	
628D	JOURNALISTES ABATT 20% AT/AV/AF/VT - DEPLAFONNE	18,350	
628P	JOURNALISTES ABATT 20% AT/AV/AF/VT - PLAFFONNE	12,280	
630D	CPRPSNCF CPA CADRES SUP - DEPLAFONNE	43,470	
631D	CPRPSNCF CPA NON CADRES SUP - DEPLAFONNE	43,470	
632D	CPRPSNCF TEMPS PARTIEL CADRES SUP - DEPLAFONNE	43,470	
633D	CPRPSNCF TEMPS PARTIEL NON CADRES SU - DEPLAFONNE	43,470	
635D	COMPLEMENT DE COTISATION MALADIE	6,000	
637P	DEDUCTION COMPLEMENT MALADIE	100,000	Réduction
639D	CPRPSNCF APPRENTIS A COMPTER 010708 - DEPLAFONNE	0,000	
639P	CPRPSNCF APPRENTIS A COMPTER 010708 - PLAFFONNE	0,000	
642D	CPRPSNCF RETRAITE NON CADRES SUP - DEPLAFONNE	43,470	
643D	CPRPSNCF RETRAITE CADRES SUP - DEPLAFONNE	43,470	
668P	REDUCTION GENERALE ETENDUE	100,000	Réduction
669P	REGULARISATION DE REDUCTION GENERALE ETENDUE	100,000	Réduction
671P	REDUCTION GENERALE	100,000	Réduction
635D	COMPLEMENT DE COTISATION MALADIE	6,000	

→ **635D = COMPLEMENT DE COTISATION MALADIE** : revoir les rubriques de charges indiquées sur le bouton [Liens sur rubriques de charge] puisque le complément de cotisation maladie est dorénavant intégré à l'URSSAF Totalité



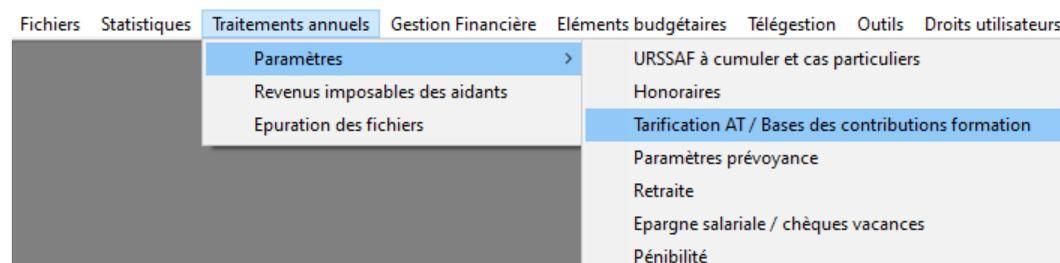
- Enlever la rubrique ‘COMPLEMENT COTISATION MALADIE’ des rubriques regroupées
- Et basculer dans les rubriques regroupées toutes les rubriques d’URSSAF TOTALITE précédemment modifiées avec l’ajout de 6,00 % : ce sont ces rubriques qui vont permettre d’obtenir la base de cotisation



Attention : la rubrique de charge d’URSSAF totalité pour l’exonération aide à domicile (exemple : URSSAF TOTALITE A.A.D. EXO) ne doit pas être présente dans les rubriques regroupées.

Actualiser les éléments de tarification A.T. pour 2026 :

Tous les éléments liés à la tarification d’accident du travail sont nécessaires en DSN et correspondent à la « Notification de votre taux de cotisation AT/MP’ ».



DADS-U - Tarification AT / Bases des contributions formation

Validité DADS	2026
Entité juridique	001 INFOLOGIS
Etablissement	001 INFOLOGIS
Tarification Accident du Travail	
Code risque	
Section	Message INFOLOGIS
 Aucune donnée sur 2026. Les données de 2025 vont être chargées.	
Assujettissement	
Base taxe d'apprentissage	
Montant des rémunérations versées aux CDD	
Base formation professionnelle continue	
Participation à l'effort de construction	
<input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Sortir"/>	

DADS-U - Tarification AT / Bases des contributions formation

Validité DADS	2026
Entité juridique	001 INFOLOGIS
Etablissement	001 INFOLOGIS
Tarification Accident du Travail	
Code risque	853AB
Section	01
Taux	3,71
Code Bureau	<input type="checkbox"/>
Assujettissements fiscaux	
Base taxe d'apprentissage	
Montant des rémunérations versées aux CDD	
Base formation professionnelle continue	
Participation à l'effort de construction	
<input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Sortir"/>	

- ➔ Indiquer un taux Accident du travail' à 3,71 %.
- ➔ A faire sur tous vos établissements

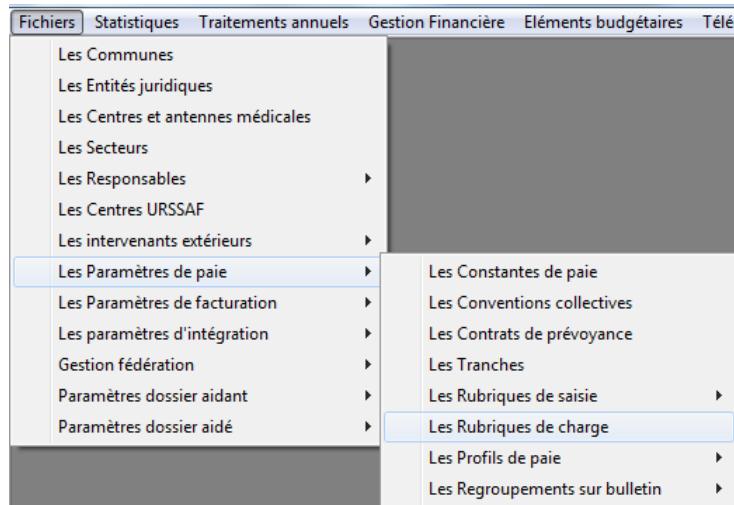
Rappel : à actualiser en fonction de votre propre taux A.T. si différent de 3,710 %

VI – Le taux d'accident du travail en MANDATAIRE

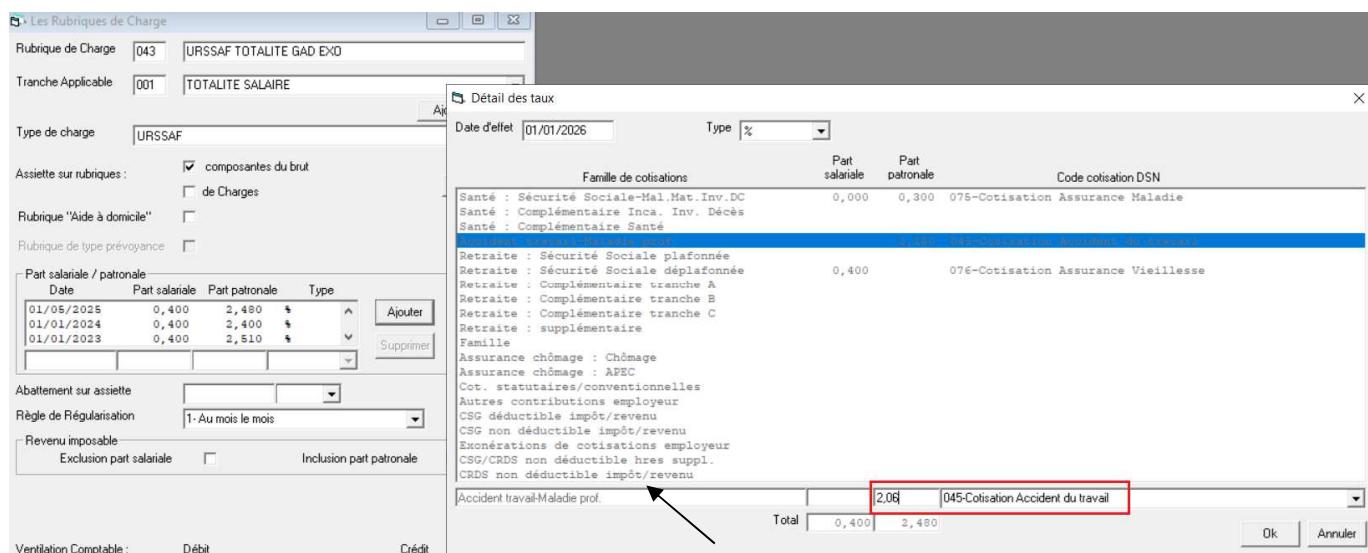
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	95.0ZA	2,06 %	TC
---	--------	--------	----

➔ Le taux d'accident du travail passe de 2,18 % à 2,06 %

Actualiser les rubriques de charge URSSAF mandataire :



Exemple : URSSAF TOTALITE GAD EXO



Faire [Ajouter] dans le cadre « Part salariale / patronale » et indiquer une date d'effet au 01/01/2026.

- Sur la ligne « Accident travail-Maladie prof. », la part patronale passe de 2,18 % à 2,06 %

Résultat après confirmation des modifications :

Part salariale / patronale			
Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	0,400	2,360	%
01/05/2025	0,400	2,480	%
01/01/2024	0,400	2,400	%

Exemple : URSSAF TOTALITE GAD NON-EXO

Les Rubriques de Charge

Rubrique de Charge	044	URSSAF TOTALITE GAD NON EXO
Tranche Applicable	001	TOTALITE SALAIRE
Ajouter tranche		
Type de charge	URSS	Détail des taux
Assiette sur rubriques :	Date d'effet : 01/01/2026 Type : %	
Rubrique "Aide à domicile"	Famille de cotisations Part salariale Part patronale Code cotisation DSN	
Rubrique de type prévoyance	Santé : Sécurité Sociale-Mal. Mat. Inv. DC 13,300 075-Cotisation Assurance Maladie Santé : Complémentaire Inca. Inv. Décès Santé : Complémentaire Santé	
Part salariale / patronale	Date Part sa 01/05/2025 0, 01/01/2024 0, 01/01/2023 0,	
Abattement sur assiette	Retraite : Sécurité Sociale plafonnée Retraite : Sécurité Sociale déplafonnée Retraite : Complémentaire tranche A Retraite : Complémentaire tranche B Retraite : Complémentaire tranche C Retraite : supplémentaire	
Règle de Régularisation	Famille Assurance chômage : Chômage Assurance chômage : APEC Cot. statutaires/conventionnelles Autres contributions employeur CSG déductible impôt/revenu CSG non déductible impôt/revenu Exonérations de cotisations employeur CSG/CRDS non déductible hres suppl. CRDS non déductible impôt/revenu	
Revenu imposable	Accident travail-Maladie prof. 2,060 045-Cotisation Accident du travail	
Exclusion part salariale		
Ventilation Comptable :	Total 0,400 22,750	
Salariale	0	
Patronale	0	
Ajouter Supprimer OK Annuler Sortir		

Faire [Ajouter] dans le cadre « Part salariale / patronale » et indiquer une date d'effet au 01/06/2026.

- Sur la ligne « Accident travail-Maladie prof. », la part patronale passe de 2,18 % à 2,06 %

Résultat après confirmation des modifications :

Part salariale / patronale			
Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	0,400	22,630	%
01/05/2025	0,400	22,750	%
01/01/2024	0,400	22,670	%

Actualiser les valeurs de la charge à payer à l'URSSAF :

Aidants Aidés Saisie Activité La Paie **La Facturation** Droits des utilisateurs Suivi d'événements ? Quitter

- Annotation
- Compléments de facturation
- Calcul préalable des factures prestataires
- Calcul des factures
- Calcul exclusif des compléments de facturation
- Résultat du calcul
- Édition des factures aidés
- Reprise de l'édition des factures aidés
- Traitement des prélèvements
- Bordereaux aux caisses
- Liste des factures
- Déclarations Nominatives Trimestrielles
- Gestion des heures en attente de facturation
- Évolution période de traitement
- Charges à payer URSSAF
- Régularisation
- Consultation

Charges à Payer URSSAF

Charge à payer 02 SECURITE SOCIALE EXONEREE

Date d'effet	Taux
01/01/2026	9,760
01/05/2025	9,880
01/01/2024	9,800
01/01/2023	9,910
01/01/2022	10,190
01/01/2020	9,600
01/01/2019	9,700
01/01/2018	9,800
01/01/2017	10,650

Ajouter OK Annuler Sortir

L'ajout d'un nouveau taux à 9,760 % au 01/01/2026 pour la charge à payer au titre de la sécurité sociale pour les particuliers employeurs exonérés des charges patronales correspond à la réduction de 0,12 % du taux d'accident du travail.

Charges à Payer URSSAF

Charge à payer 01 SECURITE SOCIALE NON EXONEREE

Date d'effet	Taux
01/01/2026	38,580
01/05/2025	38,700
01/01/2024	38,620
01/01/2023	38,610
01/01/2022	38,890
01/01/2020	38,300
01/01/2019	38,400
01/01/2018	38,500
01/01/2017	39,140

Ajouter OK Annuler Sortir

L'ajout d'un nouveau taux à 38,580 % au 01/01/2026 pour la charge à payer au titre de la sécurité sociale pour les particuliers employeurs non exonérés des charges patronales correspond à la réduction de 0,12 % du taux d'accident du travail.

VII – Régime frais de santé BAD

Nous vous rappelons le détail de l'avenant 30/2016 de la BAD, relatif au régime frais de santé

Article 1.

Le présent article modifie l'article 28.1 du titre VII de la convention collective comme suit :

« Article 28.1 Montant de la cotisation

La cotisation « frais de santé » du régime base prime au profit du salarié seul est égale à :

- *42,53€ par mois TTC (Taxe de Solidarité Additionnelle - TSA - au taux de 13,27%) pour le salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ;*
- *27,60€ par mois TTC (TSA à 13,27%) pour le salarié bénéficiaire du régime local d'Alsace-Moselle.*

A compter du 1^{er} janvier 2017, les montants de cotisation seront exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité. En conséquence, les montants de cotisation évolueront chaque 1^{er} janvier, selon l'évolution de la valeur du PMSS.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la charge de cotisation est répartie comme suit :

- *50 % pour l'employeur ;*
- *50 % pour le salarié.*

La cotisation est révisable par avenant à la convention collective. La révision peut intervenir en cas de déséquilibre constaté ou en cas de désengagement des régimes obligatoires d'Assurance Maladie ou de modifications d'ordre conventionnel, législatif ou réglementaire de nature à dégrader les résultats du régime. »

Cet avenant a défini le montant de la cotisation ‘Frais de santé’, **et son évolution indexée sur le plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).**

La cotisation mensuelle ‘FRAIS DE SANTE’ s'établit sur la base de 1,314 % du PMSS, soit :

$$4005,00 \times 1,314 \% = 52,63 \text{ €.}$$

Rappel du LOGIS-SOCIAL 2020-01 :

Un avenant n°39 à la convention collective portant sur la prise en charge de la cotisation complémentaire santé a été signé le 13 décembre par les employeurs de l'USB (fédérations employeurs de services à la personne) d'une part, et le syndicat CFDT d'autre part.

L'avenant revoyait la répartition de la prise en charge de la cotisation complémentaire santé à hauteur de 58% pour l'employeur et 42% pour le salarié (au lieu de 50% chacun) à compter du 1er janvier 2018.

Les syndicats FO et CGT se sont opposés à cet avenant en faisant valoir avant tout qu'il ne s'agissait pas d'une mesure d'augmentation des salaires. Les employeurs, convaincus de la pertinence de cette mesure pour les salariés, ont décidé de rédiger une recommandation patronale.

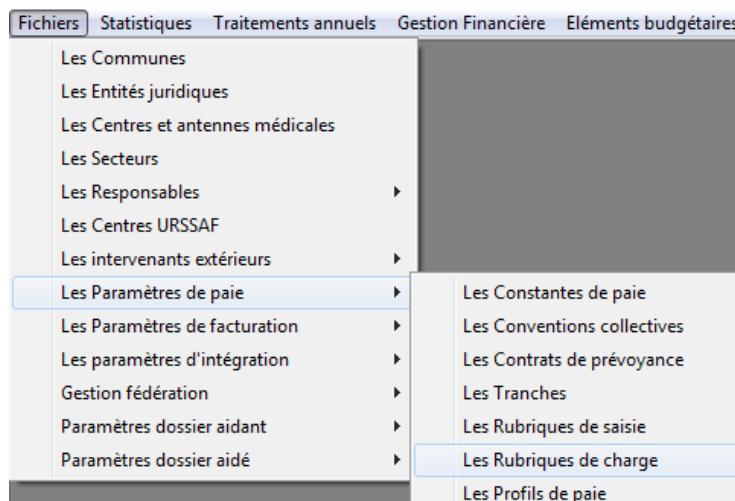
L'agrément de cette recommandation patronale est paru au Journal officiel en date du 10 avril 2019, et ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la charge de répartition est répartie comme suit :

- *58 % pour l'employeur*
- *42 % pour le salarié*

➔ C'est pourquoi nous avons bien précisé que, comme c'est une recommandation patronale et pas un avenant à la convention collective avec arrêté d'extension, son obligation d'application est limitée aux structures adhérentes à une fédération d'employeurs (ADEDOM, ADMR, UNA, FNAAFP /CSF), même si rien ne vous empêche de l'appliquer dans le cas contraire.

Incidences dans le logiciel et à actualiser par vos soins :

Actualiser la rubrique de charges ‘FRAIS DE SANTE’



→ Avec une répartition 58 % employeur et 42 % salarié

The screenshot shows the 'Les Rubriques de Charge' dialog box with the following configuration:

- Rubrique de Charge: 138 FRAIS DE SANTE
- Tranche Applicable: 001 TOTALITE SALAIRE
- Type de charge: PREVOYANCE
- Assiette sur rubriques:
 - composantes du brut
 - de Charges
- Rubrique "Aide à domicile":
- Rubrique de type prévoyance:
- Part salariale / patronale:

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2025	21,660	29,910	Montant
01/01/2024	21,120	29,140	Montant
01/01/2023	20,030	27,670	Montant
- Abattement sur assiette: %
- Règle de Régularisation: 1. Au mois le mois
- Revenu imposable:
 - Exclusion part salariale
 - Inclusion
- Code cotisation DSN:
- Ventilation Comptable:

Salariée	Patronale	Solde Rémunérations	4372
4211000000	6451200000	Cotisation Mutuelle	4372
- Détail des taux:

Date d'effet	Type	Montant
01/01/2026	Part salariale	22,100
	Part patronale	30,530

Faire [Ajouter] avec une date d'effet au 01/01/2026 avec une part salariale à 22,10 € et une part patronale à 30,53 €.

→ Avec une autre répartition : à vous d'indiquer des montants en part salariale et en part patronale en conséquence.

VIII – La contribution patronale sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite

Code de la sécurité sociale

Partie législative (Articles L111-1 à L961-5)

Livre I : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles L111-1 à L184-1)

Titre III : Dispositions communes relatives au financement (Articles L130-1 à L139-5)

Chapitre 7 : Recettes diverses (Articles L137-3 à L137-42)

Section 6 : Contributions sur les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle et de la mise à la retraite (Article L137-12)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L137-12

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - art. 15 (V)

Est instituée, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, une contribution assise sur les indemnités versées à l'occasion de :

1^{er} La mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur mentionnée à l'article L. 1237-5 du code du travail, pour la part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du 7^{er} II de l'article L. 242-1 du présent code ;

2^{me} La rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du code du travail, pour leur part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du 7^{er} II de l'article L. 242-1 du présent code.

Le taux de cette contribution est fixé à 40 %.

NOTA :

Conformément à la formule exécutoire de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi précitée, entrent en vigueur immédiatement.

Le taux de la contribution patronale relative aux indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite est rehaussé de 30 à 40 % pour les ruptures intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026.

➔ **Incidences dans le logiciel :** à la mise à niveau de la version 7.4.2, la rubrique « 921 – CONTRIBUTION RUPTURE CONV » qui est figée, sera actualisée.

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/09/2023	30,000	%	

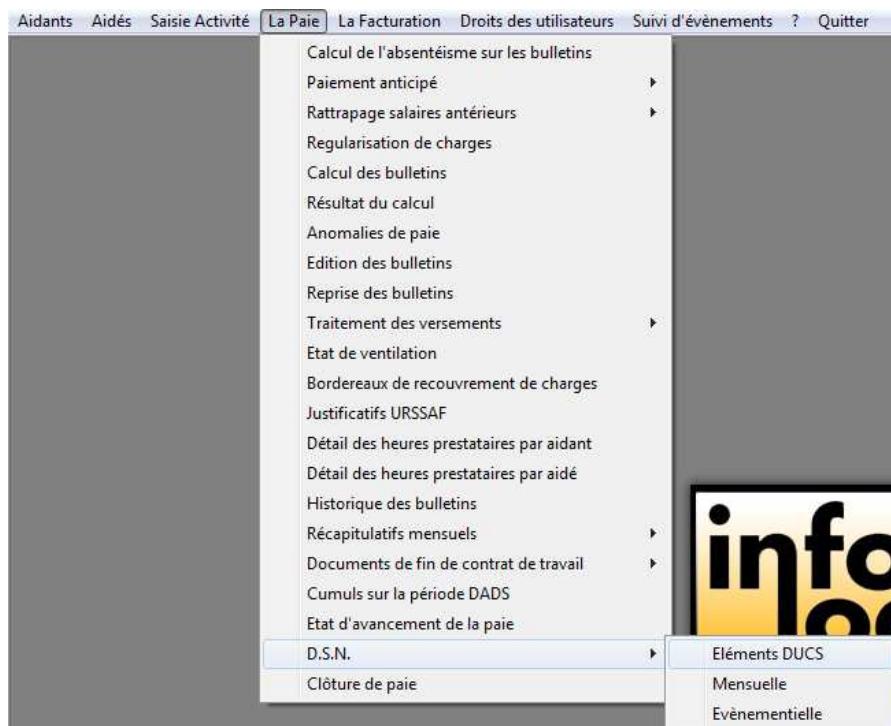
Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	40,000	%	
01/09/2023	30,000	%	

Ventilation Comptable : Débit Crédit

Salariale	4711000000	COMPTE D'ATTENT	4711000000	COMPTE D'ATTENT
Patronale	6451000000	URSSAF	4311000000	SECURITE SOCIALE

Ajouter **Supprimer** **OK** **Annuler** **Sortir**

Actualiser les Codes Types de Personnel pour les DUCS



Eléments DUCS

Entité juridique: [dropdown] [button] [dropdown]

Établissement: [dropdown]

Période de référence: [dropdown] [button] [button]

DUCS

CTP

Codes Types de Personnel (CTP)

Détails

CTP	Libellé	Taux	Type gestion
715P	ASSISTANTS EDUCATION AVEC AT AL - PLAFFONNE	15,350	
716D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	25,200	
717D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	50,000	
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	30,000	
730D	DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	100,000	
734A	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - AT	0,000	
734D	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - DEPLAFONNE	1,350	
734P	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - PLAFFONNE	6,850	
737P	LOI INITIATIVE ECO REPORT PREVOYANCE - PLAFFONNE	100,000	
741P	REPORT LOI INITIATIVE ECONOMIQUE - PLAFFONNE	100,000	
743P	LOI INITIATIVE ECO REPORT TAXE SYND MIXTE - PLAFFONNE	100,000	
749P	LOI INITIATIVE ECO REPORT TRANSPORT - PLAFFONNE	100,000	
754A	GUS TOREROS ABT 30% - AT	1,540	
754D	GUS TOREROS ABT 30% - DEPLAFONNE	14,930	
754P	GUS TOREROS ABT 30% - PLAFFONNE	10,750	
755A	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - AT	0,000	
755D	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - DEPLAFONNE	1,350	
755P	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - PLAFFONNE	6,850	
772D	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2 - DEPLAFONNE	4,000	
773P	ZFU OU ASS ZFU/ZRU SYND.MIXTE - PLAFFONNE	100,000	
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	40,000	

Ajouter Supprimer

Ajouter Supprimer Liens sur rubriques de charge Ok Annuler Retour

Codes types de personnel

➔ 719D = CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS: le taux passe de 30,000 à 40,000

IX – Barème des oppositions sur salaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-1299 du 24 décembre 2025 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC2531039D

Publics concernés : commissaires de justice, juges de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.

Objet : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entièrre, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : ce décret est pris en application de l'article R. 3252-4 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 3252-2 du code du travail :

- 1^{er} La somme : « 4 440 € » est remplacée par la somme : « 4 480 € » ;
- 2^e La somme : « 8 660 € » est remplacée par la somme : « 8 730 € » ;
- 3^e La somme : « 12 890 € » est remplacée par la somme : « 13 000 € » ;
- 4^e La somme : « 17 090 € » est remplacée par la somme : « 17 230 € » ;
- 5^e La somme : « 21 300 € » est remplacée par la somme : « 21 470 € » ;
- 6^e La somme : « 25 600 € » est remplacée par la somme : « 25 810 € ».

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 720 € » est remplacée par la somme : « 1 740 € ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2025.

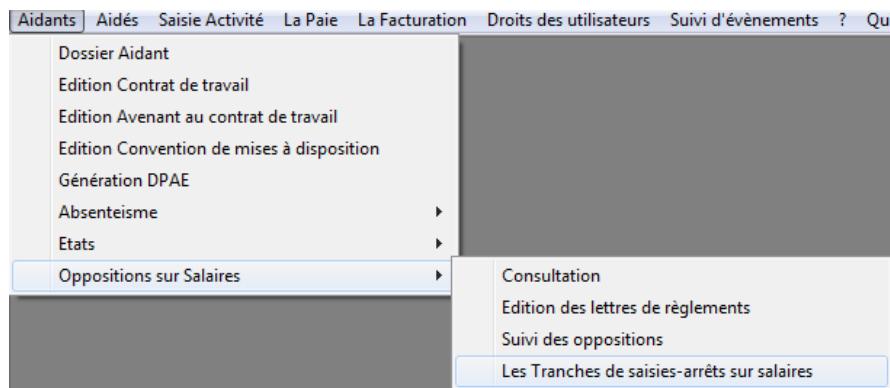
SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU*

➔ **Incidences dans le logiciel et à actualiser par vos soins :**



Les Tranches de Saisies-Arrêts sur Salaires

Tranches de rémunérations nettes		Pourcentage
Début	Fin	
0,00	373,33	5,00
373,33	727,50	10,00
727,50	1083,33	20,00
1083,33	1435,83	25,00
1435,83	1789,17	66,66
1789,17	2150,83	33,33
2150,83	999999,00	100,00

Majoration mensuelle des tranches de rémunération par personne à charge

Montant RSA personne seule

Ajouter **Supprimer** **OK** **Annuler** **Sortir**

➔ Les tranches sont mensuelles (exemple sur la première tranche : $4\ 480 / 12 = 373,33$)

➔ La majoration mensuelle par personne à charge passe à 145,00 € ($1\ 740 / 12$)

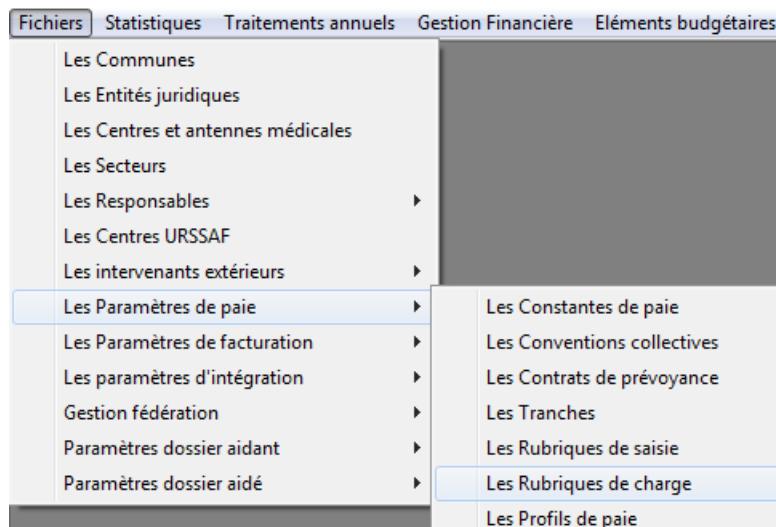
➔ Le débiteur conserve un montant forfaitaire correspondant au RSA (Revenu de solidarité active), pour une personne seule sans enfant : il est désormais de 646,52 €

X – Taux versement mobilité (Transport)

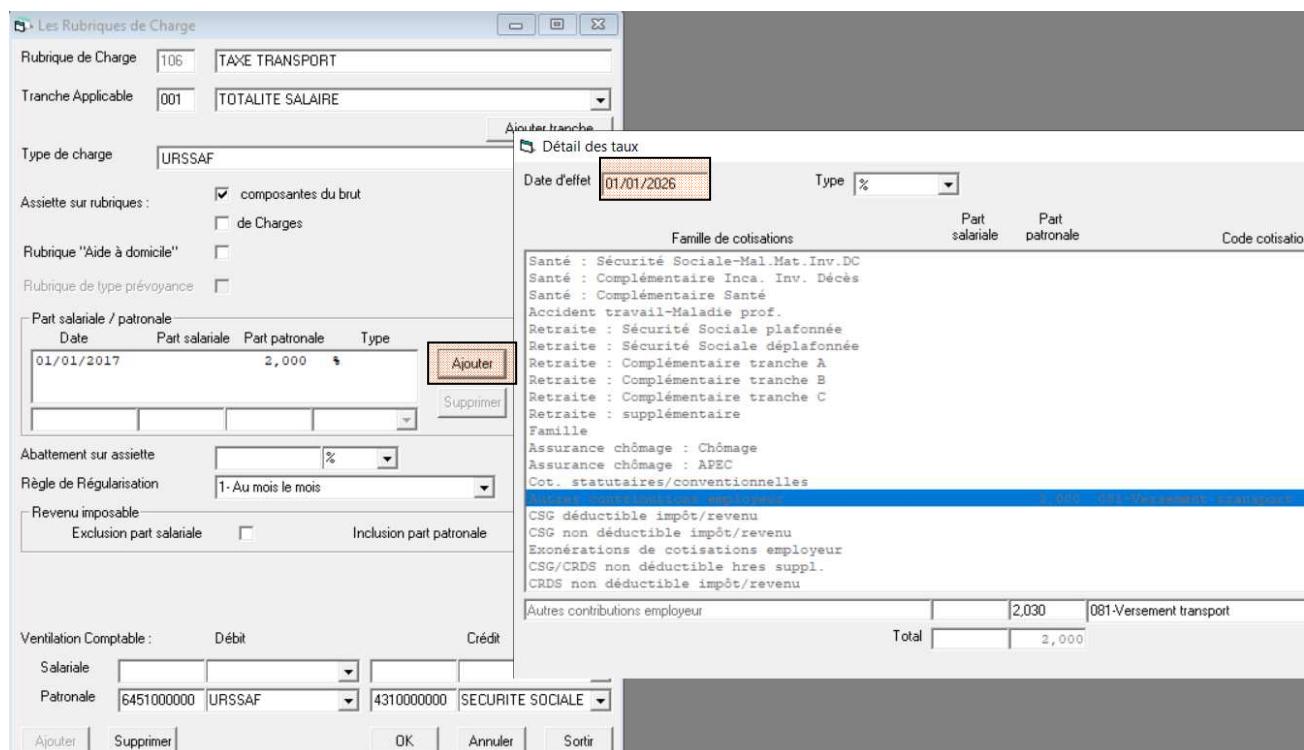
Le taux de versement mobilité évolue à compter du 1^{er} janvier 2026 sur certains territoires : donc renseignez-vous en conséquence de cette potentielle évolution et mettez à jour la rubrique de charge en conséquence.

Incidences dans le logiciel :

Actualiser la rubrique de charges ‘VERSEMENT MOBILITE’ (TAXE TRANSPORT)



→ Attention c'est un exemple : ici le taux passe de 2,00 % à 2,03 %



Faire [Ajouter] avec une date d'effet au 01/01/2026 avec une part patronale à 2,030 %.

XI – Versement mobilité régional et rural (VMRR)

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été créé par la loi de finances pour 2025. Cette nouvelle contribution vient en complément du versement mobilité (VM) et du versement mobilité additionnel (VMA).

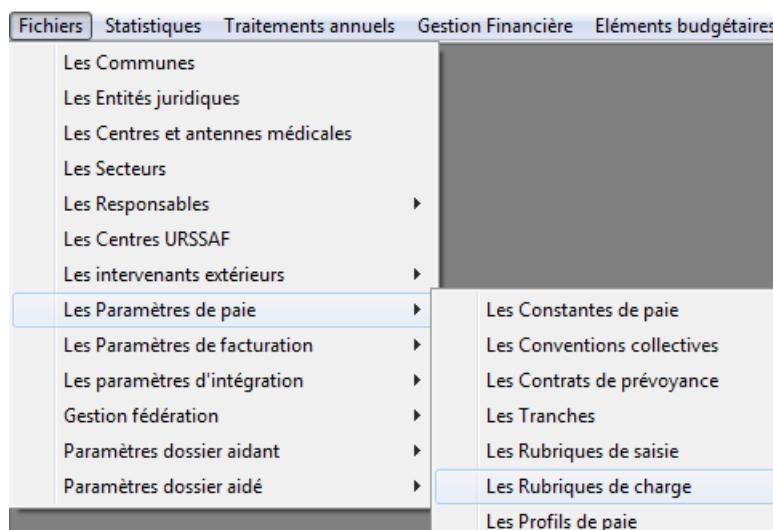
Les régions où le VMRR est opérationnel sont les suivantes :

- Région PACA,
- Région Occitanie,
- Région Centre – Val de Loire,
- Région Bourgogne – Franche comté,
- Région Bretagne,
- Région Nouvelle Aquitaine.

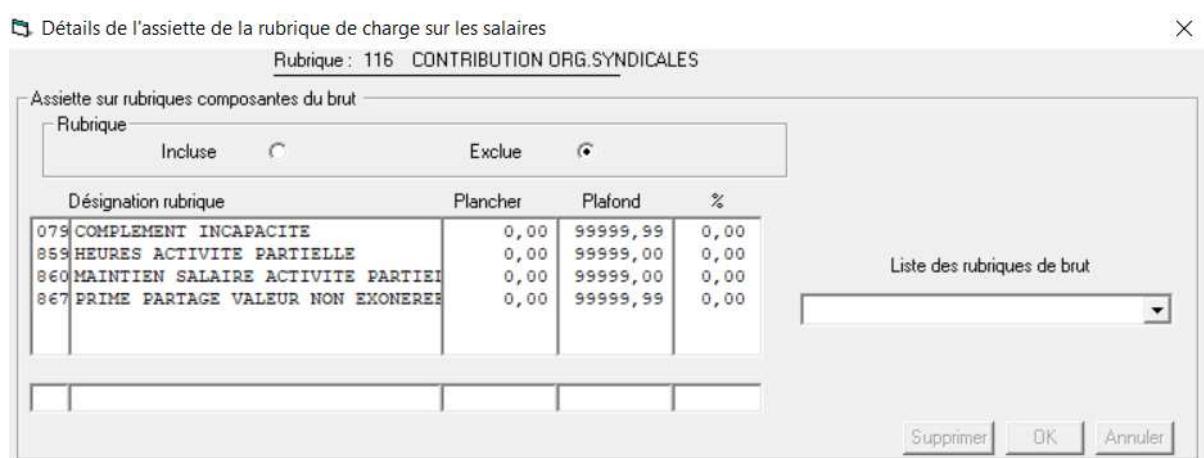
Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement du VMRR sont identiques à celles prévues pour le VM. Votre structure est assujettie au VMRR si votre effectif est de 11 salariés et plus.

Incidences dans le logiciel si vous êtes concernés :

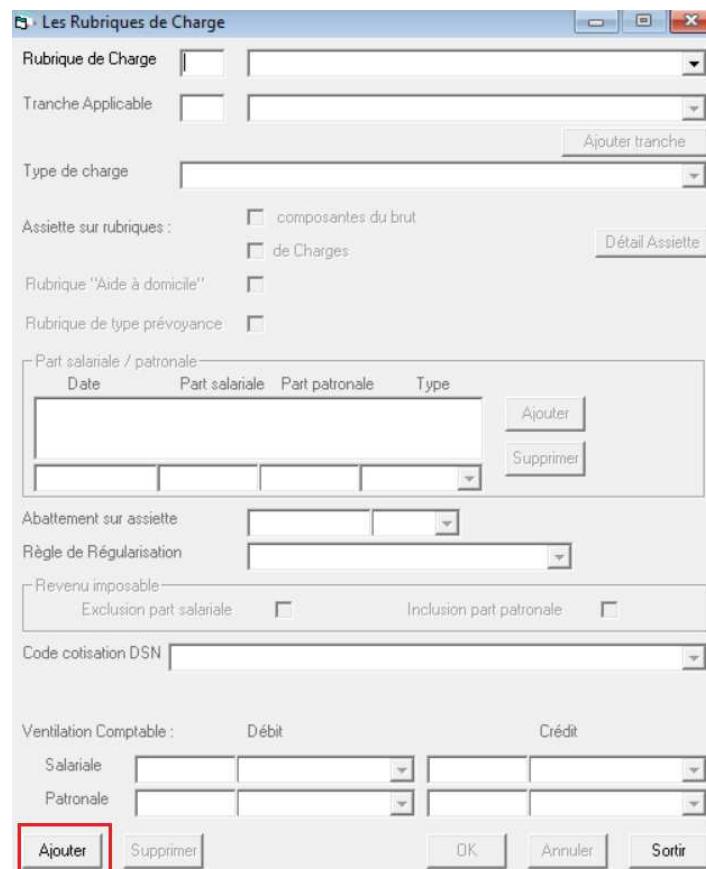
Créer la rubrique de charges ‘VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL’



Au préalable, s'inspirer du détail assiette, par exemple, de la rubrique CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES de manière à reproduire ce paramétrage à la création de la rubrique de charge



Puis pour créer la rubrique de charge :



The dialog box contains the following fields:

- Rubrique de Charge: []
- Tranche Applicable: []
- Type de charge: []
- Assiette sur rubriques:
 - composantes du brut
 - de Charges
- Rubrique 'Aide à domicile':
- Rubrique de type prévoyance:
- Part salariale / patronale:

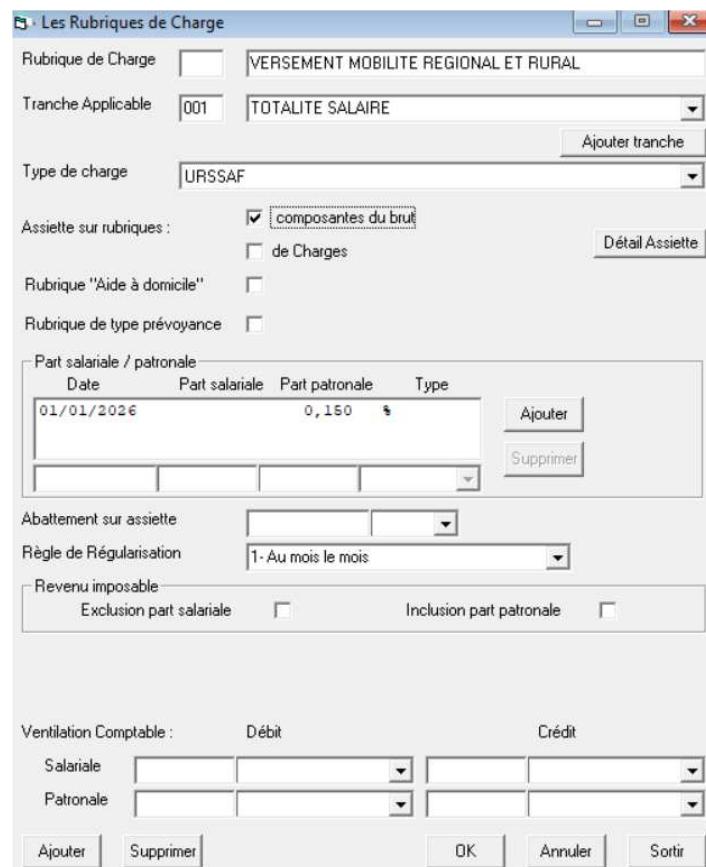
Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	0,150	%	

 Buttons: Ajouter, Supprimer
- Abattement sur assiette: []
- Règle de Régularisation: []
- Revenu imposable:
 - Exclusion part salariale
 - Inclusion part patronale
- Code cotisation DSN: []
- Ventilation Comptable:

	Débit	Crédit
Salariale	[]	[]
Patronale	[]	[]

Buttons at the bottom: Ajouter (highlighted with a red box), Supprimer, OK, Annuler, Sortir

Cliquer sur le bouton [Ajouter] et renseigner les éléments comme suit :



The dialog box contains the following fields (populated values):

- Rubrique de Charge: [] VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL
- Tranche Applicable: 001 TOTALITE SALAIRE
- Type de charge: URSSAF
- Assiette sur rubriques:
 - composantes du brut
 - de Charges
- Rubrique 'Aide à domicile':
- Rubrique de type prévoyance:
- Part salariale / patronale:

Date	Part salariale	Part patronale	Type
01/01/2026	0,150	%	

 Buttons: Ajouter, Supprimer
- Abattement sur assiette: []
- Règle de Régularisation: 1 - Au mois le mois
- Revenu imposable:
 - Exclusion part salariale
 - Inclusion part patronale
- Ventilation Comptable:

	Débit	Crédit
Salariale	[]	[]
Patronale	[]	[]

Buttons at the bottom: Ajouter (highlighted with a red box), Supprimer, OK, Annuler, Sortir

- ➔ Sur le bouton [Détail assiette] : reproduire le même détail que celui de la rubrique CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES
- ➔ Indiquer vos comptes dans la ventilation comptable
- ➔ Dans le détail des taux :

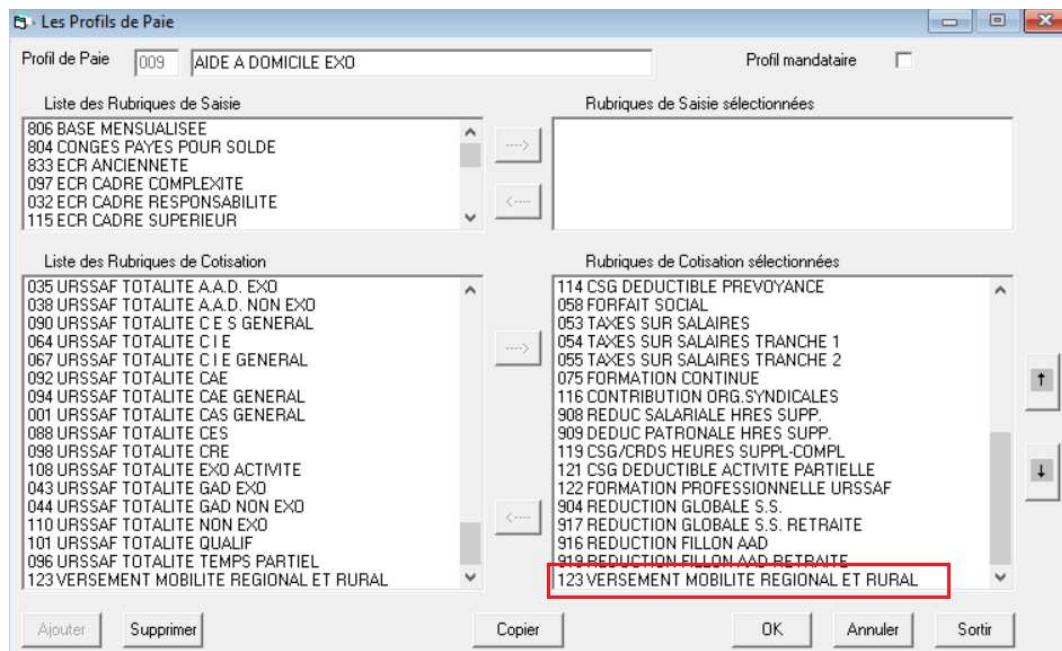
Détail des taux

Date d'effet	Type	Part salariale	Part patronale	Code cotisation DSN
01/01/2026				
Famille de cotisations				
Santé : Sécurité Sociale-Mal. Mat. Inv. DC				
Santé : Complémentaire Inca. Inv. Décès				
Santé : Complémentaire Santé				
Accident travail-Maladie prof.				
Retraite : Sécurité Sociale plafonnée				
Retraite : Sécurité Sociale déplafonnée				
Retraite : Complémentaire tranche A				
Retraite : Complémentaire tranche B				
Retraite : Complémentaire tranche C				
Retraite : supplémentaire				
Famille				
Assurance chômage : Chômage				
Assurance chômage : APEC				
Cot. statutaires/conventionnelles				
Autres contributions employeur				
CSG déductible impôt/revenu				0,150 918-Versement mobilité régional et rural
CSG non déductible impôt/revenu				
Exonérations de cotisations employeur				
CSG/CRDS non déductible hres suppl.				
CRDS non déductible impôt/revenu				
Total				0,150
Ok Annuler				

Actualiser les profils de paie :

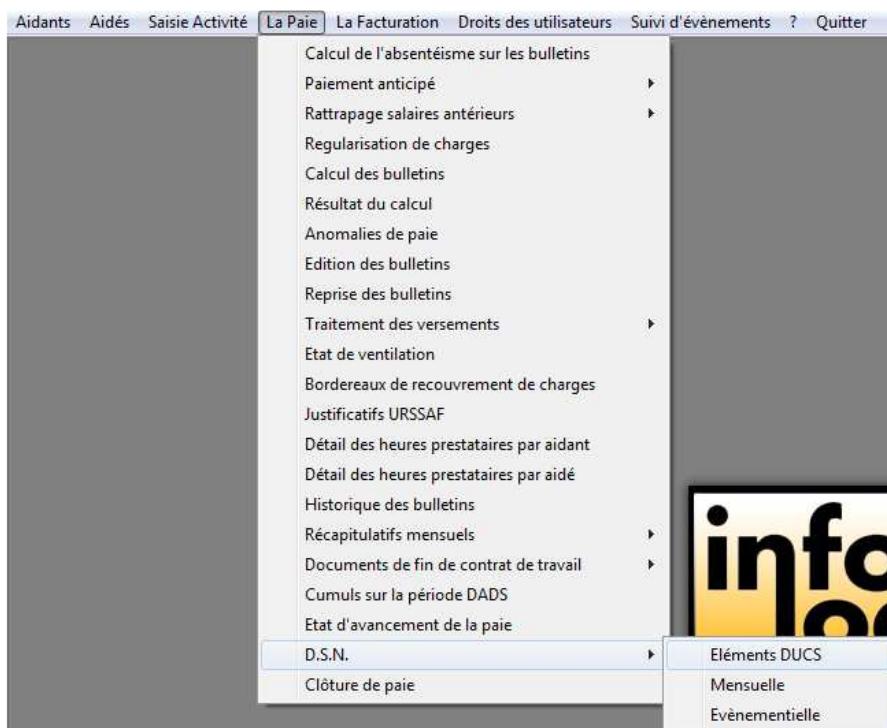
Fichiers Statistiques Traitements annuels Gestion Financière Eléments budgétaires Télégestion Outils Dr

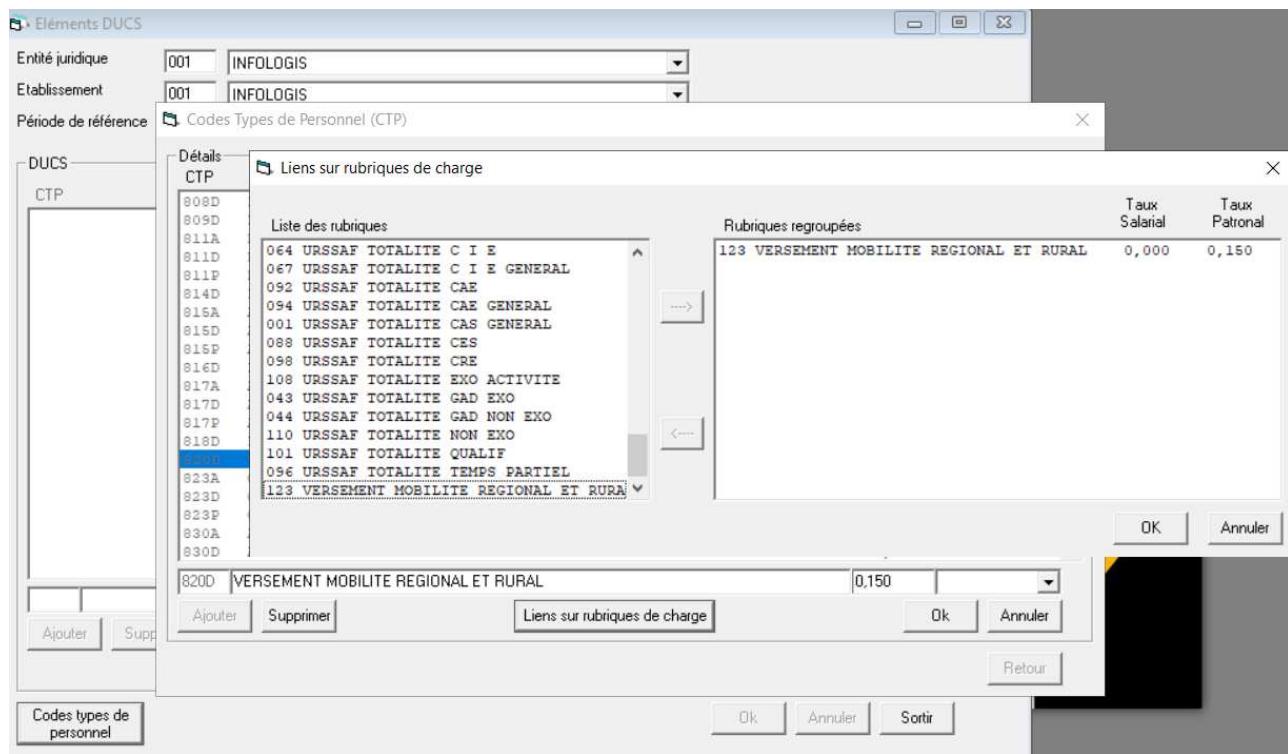
- Les Communes
- Les Entités juridiques
- Les Centres et antennes médicales
- Les Secteurs
- Les Responsables >
- Les Centres URSSAF
- Les intervenants extérieurs >
- Les Paramètres de paie >
 - Les Constantes de paie
 - Les Conventions collectives
 - Les Contrats de prévoyance
 - Les Tranches
 - Les Rubriques de saisie >
 - Les Rubriques de charge >
 - Les Profils de paie >
 - Consultation
 - Les Regroupements sur bulletin >
 - Edition
- Les Paramètres de facturation >
- Les paramètres d'intégration >
- Gestion fédération >
- Paramètres dossier aidant >
- Paramètres dossier aidé >



➔ Dans chaque profil de paie, ajouter la rubrique de charge créée précédemment dans les rubriques de cotisation sélectionnées à droite

Actualiser les Codes Types de Personnel pour les DUCS afin d'ajouter le CTP 820D :

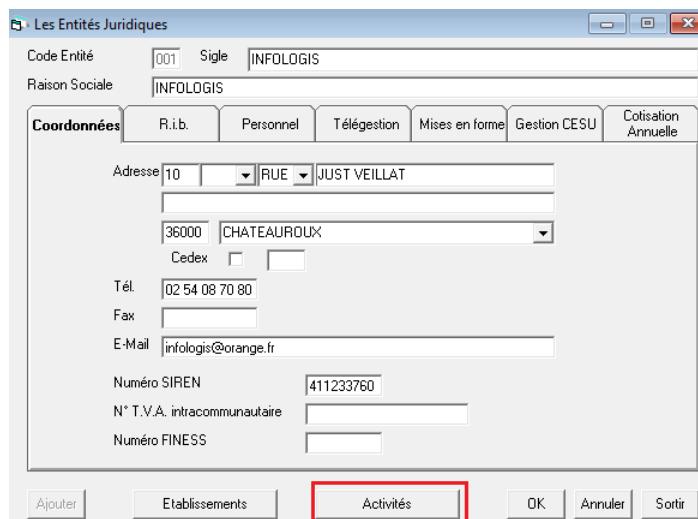
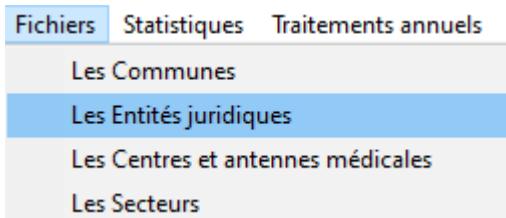




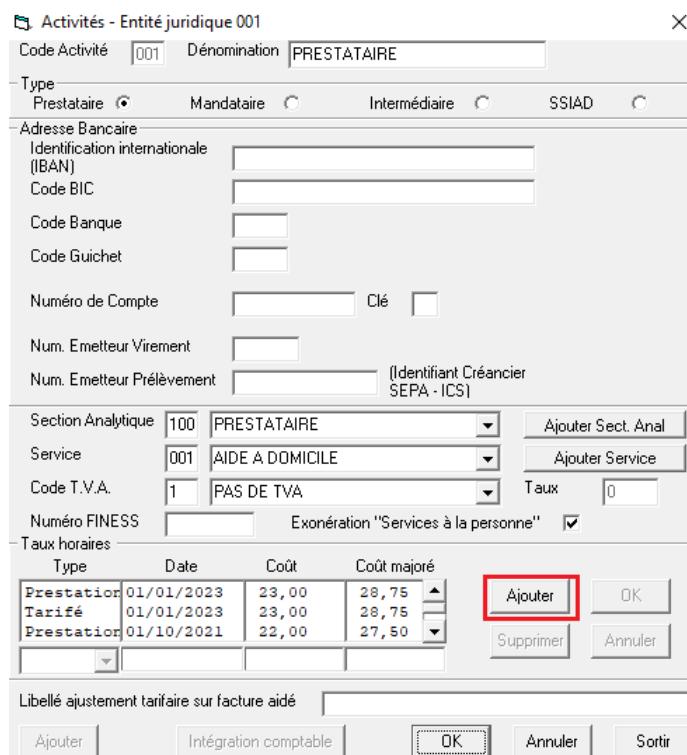
- ➔ Ajouter le CTP **820D** = VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL à 0,150 %
- ➔ Sur le bouton [Liens sur rubriques de charge] : indiquer à droite dans ‘Rubriques regroupées’ la rubrique de charge créée précédemment.

XII – Informations sur les évolutions des tarifs de facturation

Nous vous rappelons qu'en cas de changement de vos tarifs de facturation en prestataire, vous serez certainement appelé à interagir sur les éléments suivants :



→ Sur le bouton [Activités] :



→ Par le biais du bouton [Ajouter] : indiquer à la date d'effet souhaitée vos nouveaux coûts et coûts majorés pour le type 'Prestation' et / ou le type 'Tarifé'

Gestion des contacts	>		
Dossier Aidé			
Répertoire			
Etiquettes			
Aidés avec adresse de facturation			
Suivi des absences			
Gestion des prises en charges	>	Les Organismes	>
Edition des feuilles de présence		Suivi des demandes d'accords	Consultation
Provisions des employeurs pour congés		Liste des accords	Edition
			Lettres d'informations des accords

Consultation des Organismes de Prises en Charge

Organisme : 069 TARIF COMPLET

Barèmes	Paramétrage édition bordereau	Activités Couvertes																																													
Coordonnées	Règles de gestion	Prise en charge																																													
Attribution des notifications d'accord		En heures <input checked="" type="radio"/>																																													
		En montant <input type="radio"/>																																													
Taux de remboursement <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'effet</th> <th>Taux normal</th> <th>Taux majoré</th> <th>Ajust. Tarif.</th> <th>Ajust. Tarif Maj.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>01/07/2023</td><td>24,00</td><td>25,70</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2021</td><td>23,00</td><td>24,70</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2019</td><td>21,05</td><td>21,05</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2017</td><td>20,50</td><td>20,50</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2016</td><td>20,30</td><td>20,30</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2015</td><td>20,10</td><td>20,10</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2013</td><td>19,40</td><td>19,40</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>01/01/2012</td><td>19,20</td><td>19,20</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> </tbody> </table>			Date d'effet	Taux normal	Taux majoré	Ajust. Tarif.	Ajust. Tarif Maj.	01/07/2023	24,00	25,70	0,00	0,00	01/01/2021	23,00	24,70	0,00	0,00	01/01/2019	21,05	21,05	0,00	0,00	01/01/2017	20,50	20,50	0,00	0,00	01/01/2016	20,30	20,30	0,00	0,00	01/01/2015	20,10	20,10	0,00	0,00	01/01/2013	19,40	19,40	0,00	0,00	01/01/2012	19,20	19,20	0,00	0,00
Date d'effet	Taux normal	Taux majoré	Ajust. Tarif.	Ajust. Tarif Maj.																																											
01/07/2023	24,00	25,70	0,00	0,00																																											
01/01/2021	23,00	24,70	0,00	0,00																																											
01/01/2019	21,05	21,05	0,00	0,00																																											
01/01/2017	20,50	20,50	0,00	0,00																																											
01/01/2016	20,30	20,30	0,00	0,00																																											
01/01/2015	20,10	20,10	0,00	0,00																																											
01/01/2013	19,40	19,40	0,00	0,00																																											
01/01/2012	19,20	19,20	0,00	0,00																																											
<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Supprimer"/> <input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/>																																															
Ajustement tarifaire de l'activité sur facture aidé <input type="checkbox"/>																																															
Facture aidé <input type="checkbox"/>																																															
Coût global et déduction organisme sur facture aidé <input type="checkbox"/>																																															
Désignation facture <input type="text"/>																																															
Déduction organisme <input type="text"/>																																															
<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Supprimer"/> <input type="checkbox" value="Afficher tous les organismes"/> <input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Sortir"/>																																															

→ Par le biais du bouton [Ajouter] : indiquer à la date d'effet souhaitée vos nouveaux taux et taux majorés, voire ajustements tarifaires.